

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Jeudi 26 Avril 1973.

##### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 226).
2. — Excuses (p. 226).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 226).
4. — Protection sociale des sous-agents d'assurances. — Adoption d'une proposition de loi (p. 226).  
Discussion générale : MM. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 4 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 4. — Adoption de l'amendement n° 1.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 :  
Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 5 de M. Etienne Dailly. — Retrait du sous-amendement n° 5. — Adoption de l'amendement n° 2.

- Adoption de l'article modifié.  
Adoption de la proposition de loi.  
Modification de l'intitulé. — Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
5. — Hébergement collectif. — Adoption d'un projet de loi (p. 230).  
Discussion générale : MM. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Fernand Chatelain, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.  
Art. 1<sup>er</sup> à 8 : adoption.  
Art. additionnel (amendement n° 1 de M. Fernand Chatelain) : MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly.  
Rejet de l'article.  
Adoption du projet de loi.
  6. — Conférence des présidents (p. 237).
  7. — Statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. — Adoption d'une proposition de loi (p. 238).  
Discussion générale : MM. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales ; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Fernand Chatelain, Robert Schwint, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 2 de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Michel Chauty. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 1<sup>er</sup> bis (amendement n° 3 du Gouvernement) :

MM. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur, le rapporteur pour avis, Etienne Dailly. Rejet de l'article au scrutin public.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Sur l'ensemble : M. André Armengaud.

Adoption de la proposition de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 247).

9. — Ordre du jour (p. 247).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSES

M. le président. M. André Fosset s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Léon Eeckhoutte demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, devant le désarroi, l'angoisse, parfois la révolte des lycéens et des étudiants mesurant chaque jour de mieux en mieux l'incertitude et l'insuffisance des débouchés qui leur sont offerts au terme de leurs études, il ne juge pas le moment venu de redéfinir la politique qu'il entend suivre pour faire de l'ensemble de l'appareil de formation des hommes que doit être à tous les degrés l'université un instrument unique, cohérent et démocratique de culture, de formation professionnelle et de recherche, apte à satisfaire demain les besoins de la nation (n° 17).

M. Michel Chauty demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

1° Compte tenu de la nécessité pour la France de disposer de sources énergétiques qu'elle puisse directement contrôler, s'il n'apparaît pas nécessaire, d'une part, de limiter l'exploitation des minerais uranifères métropolitains et, d'autre part, de réduire au minimum les exportations de métal en dépit de la charge financière entraînée par le stockage du métal produit ;

2° Quelles sont les perspectives de réalisation d'une usine européenne d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse dans le cadre d'Eurodif ; quel est le coût d'une telle entreprise ; quel serait le délai ultime dans lequel une décision devrait intervenir compte tenu des possibilités des producteurs américains et russes ;

3° Dans l'hypothèse où une collaboration européenne s'avérerait impossible, si la France envisage de réaliser seule une telle installation et à une échelle suffisante pour produire de l'uranium enrichi compétitif ;

4° Ce qu'il faut penser de la méthode d'enrichissement par ultra-centrifugation dont la mise au point est poursuivie par la troïka anglo-germano-hollandaise et si la France pourrait s'associer à cet organisme ;

5° Dans quelle mesure et à quel prix l'usine militaire de Pierrelatte peut fournir de l'uranium enrichi à des fins civiles ;

6° Si le Gouvernement envisage d'accélérer le programme de construction de centrales électriques nucléaires prévu par le VI<sup>e</sup> Plan (n° 18).

M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la gravité des problèmes posés par l'alimentation en énergie des pays de l'Europe, et de la France en particulier, devant l'importance de la croissance des besoins. Le taux de couverture en énergie nationale de la France décroît constamment. Il n'est plus que d'environ 30 p. 100 à l'heure actuelle. Parallèlement, notre dépendance est quasi totale en produits pétroliers qui assurent plus de 60 p. 100 de nos besoins en énergie. Or, le niveau de la croissance économique de la France — et, donc, toute sa politique sociale — est conditionnée actuellement par sa sécurité en approvisionnement pétrolier. Les mesures sur l'énergie annoncées dans le message du Président Nixon au Congrès, le 18 avril dernier, vont bouleverser l'ensemble des données du marché pétrolier. En matière d'énergie, tous les problèmes ont une dimension internationale : aucun pays ne peut mener une politique autonome. Or, les nouvelles mesures proposées par le président des Etats-Unis vont influencer fortement sur l'attitude des producteurs du Moyen-Orient où la France trouve 65 p. 100 de son approvisionnement. Il lui demande donc :

1° De bien vouloir préciser les grandes lignes de la politique énergétique qu'il entend définir pour notre pays dans la décennie prochaine ;

2° De connaître la situation des négociations en cours à Vienne avec l'organisation des pays exportateurs de pétrole ;

3° D'exposer les résultats de la réunion du conseil des ministres à Bruxelles consacrée à l'énergie.

Il lui demande si le moment ne serait pas venu de définir une politique européenne de l'énergie face à celle qui a été exposée par le Président Nixon. Dans cet esprit, il demande si des mesures ne sont pas à prendre pour prévoir un accès plus large de la France au marché de l'uranium enrichi et pour activer la réalisation de l'usine d'enrichissement dans le cadre européen afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard des approvisionnements pétroliers (n° 19).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

### PROTECTION SOCIALE DES SOUS-AGENTS D'ASSURANCES

#### Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale. [N° 229 et 245 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à notre examen, après son adoption par l'Assemblée nationale le 19 décembre dernier, a pour objet de mettre fin à certaines difficultés résultant de l'évolution récente de la jurisprudence relative au régime de protection sociale des sous-agents d'assurances.

Avant d'évoquer plus en détail ces difficultés et d'examiner les solutions qu'il est possible de leur apporter, nous rappellerons brièvement ceux des aspects du fonctionnement des sociétés d'assurances qui nous paraissent nécessaires à l'intelligence du problème posé.

Les sociétés d'assurances, qu'elles soient nationalisées, anonymes ou à forme mutuelle, ont, pour vendre les contrats qu'elles proposent à leur clientèle, recours à des intermédiaires qui sont, aux termes de l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938

unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances : les courtiers d'assurances, les agents généraux d'assurances, les producteurs salariés, les mandataires d'assurances.

Examinons d'abord le problème des agents généraux d'assurances. Ceux-ci sont au nombre d'environ 25.000, répartis sur l'ensemble du territoire. Ils représentent une ou plusieurs sociétés dans une circonscription déterminée et ils ont pour mission d'organiser l'exploitation de l'ensemble de cette circonscription. Les traités de nomination qui les lient à leurs sociétés mandantes, leur font obligation, dans la plupart des cas, de trouver et d'installer des sous-agents pour y parvenir.

Qu'est un sous-agent ? Un sous-agent est le mandataire de l'agent général, au même titre que l'agent est mandataire de sa société. Il est libre de tout lien de subordination qui pourrait exister au titre des mandats délivrés par les sociétés d'assurances à leurs agents. Il est rémunéré par des commissions auxquelles est reconnue une valeur patrimoniale, ainsi que l'ont admis les agents généraux et la cour de cassation elle-même.

Il doit être affilié à la C. A. V. A. M. A. C. — Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation — en sa qualité de mandataire, par application du livre VIII du code de sécurité sociale. Il ne perd pas cette qualité de mandataire, même s'il procède à des encaissements. Il exerce une profession réglementée par le décret-loi du 14 juin 1938, articles 31-4°, 31 bis et 32.

Sur le plan économique, on constate que les agents généraux et les sous-agents, qui sont au nombre d'environ 15.000, constituent un exemple de structure de distribution décentralisée. C'est cette structure qui a permis le développement de l'assurance, et donc de la prévoyance et de la sécurité, sur l'ensemble du territoire : chaque assuré ou assurable doit ainsi trouver auprès de lui un homme qui lui permet d'adapter les garanties d'assurances à ses propres besoins.

Quel est à l'heure actuelle le système de protection sociale des sous-agents ?

L'assujettissement des sous-agents au régime général de la sécurité sociale était, jusqu'aux récents arrêts de la cour de cassation, notamment l'arrêt Pigaux du 16 décembre 1970, subordonné à l'article L. 242-10°, c'est-à-dire qu'il leur était fait obligation de travailler d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et qu'il leur était imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence.

Mais l'évolution récente de la jurisprudence de la cour de cassation crée actuellement certaines difficultés. Aux termes de celles-ci, les sous-agents d'assurances, même s'ils n'effectuent pas des tâches sédentaires au siège de l'agence, peuvent néanmoins relever de l'assurance obligatoire dès lors qu'ils ne sont pas patentés et ce en application des dispositions plus larges du 2° dudit article.

La jurisprudence récente tendrait, en effet, à faire de l'exception la règle générale, en faisant application, au cas des sous-agents d'assurances, de l'article L. 242-2° du code de sécurité sociale et en considérant que ces dispositions se suffisent à elles-mêmes, en sorte que l'absence de patente entraînerait *de plano*, l'assujettissement des sous-agents au régime général.

La proposition de loi que vous avez présentée, monsieur le ministre, et que vous êtes venu ici défendre, tend à redresser la situation pour les mandataires des agents généraux, c'est-à-dire les « sous-agents », en spécifiant que leur cas est réglé par l'article L. 242-10° du code de sécurité sociale.

Cette proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale n'a d'autre objet que de rappeler et de préciser la volonté expresse du législateur qui avait adopté les dispositions codifiées sous l'article L. 242-10° par une loi du 3 avril 1956 — loi Viatte — pour mettre fin à un précédent conflit entre la profession des agents généraux d'assurances et les organismes de sécurité sociale. Donc, sans changer le droit régissant la matière, la proposition de loi, dans sa rédaction votée par l'Assemblée nationale, a pour effet d'empêcher une interprétation jurisprudentielle qui se traduirait par une aggravation des charges des agents généraux d'assurances. C'est pourquoi il a paru opportun à votre commission d'accueillir favorablement cette proposition qui a été acceptée par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement.

Cette proposition de loi n'avait, à l'origine, visé que l'affiliation pour les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de maternité. Très judicieusement, le rapporteur de la commission des affaires culturelles à l'Assemblée nationale, M. Bichat, a proposé de la compléter par un article 2 étendant le champ d'application du texte aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Votre commission estime que, considérées sous cet angle, les difficultés portant sur la fixation du droit applicable aux sous-agents d'assurances se trouvent désormais réglées de façon satisfaisante.

Mais il est apparu à votre commission qu'un problème d'une nature très sensiblement identique se posait à propos de la situation des mandataires non patentés, présentant des opérations d'assurances pour le compte des sociétés d'assurances. M. Bichat l'avait d'ailleurs signalé à la tribune de l'Assemblée nationale.

Examinons donc maintenant la situation des mandataires ; un mandataire d'assurances est une personne physique, non salariée, autre qu'un agent général d'assurances, mandatée pour procéder à des opérations d'assurances, soit pour le compte d'une entreprise d'assurances, soit pour le compte d'un courtier d'assurances, soit pour le compte d'une société de courtage, soit pour le compte d'un agent général.

L'article 31-4° du décret-loi du 14 juin 1938 définit ensuite les limites d'activité de cette personne.

Il résulte de ce texte de base que les mandataires d'agents généraux dénommés sous-agents et les mandataires d'entreprises d'assurances sont régis par les mêmes dispositions et constituent en fait et en droit une seule et même catégorie professionnelle. La situation du sous-agent, mandaté par un agent général, est semblable, à l'égard de ce dernier, à celle de la personne mandatée par une entreprise d'assurances à l'égard de cette entreprise.

Il n'existe donc aucun motif de traiter différemment les uns et les autres, ni sur le plan de la logique, ni sur celui de la simple équité.

De fait, entre ces deux sous-catégories de mandataires, la parité de traitement a été réalisée sur tous les plans : conditions de capacité professionnelle, condition d'exercice de l'activité et régime fiscal et social, notamment au regard du régime général de la sécurité sociale.

Sous l'empire de la jurisprudence antérieure aux arrêts de cassation des 16 décembre 1970 et 22 avril 1971, l'éventuel assujettissement au régime général des mandataires, qui sont normalement des travailleurs indépendants, était subordonné pour les mandataires non patentés des entreprises d'assurances — art. L. 242-2° — à la vérification qu'en l'absence de patente — à laquelle la jurisprudence ne reconnaissait qu'une simple valeur de présomption de dépendance — correspondait bien la situation de subordination d'employé à employeur prévue à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale.

Il est à craindre qu'on considère désormais l'absence de patente comme devant entraîner d'office l'assujettissement des mandataires au régime général.

Dans la plupart des cas, les mandataires d'entreprises exercent leur activité dans des conditions exclusives de toute sujétion ; leur assujettissement au régime général de la sécurité sociale revêtait donc un caractère exceptionnel, comme cela est normal s'agissant de non-salariés.

Depuis les arrêts de cassation des 16 décembre 1970 et 22 avril 1971, le revirement de la jurisprudence tend à faire désormais de l'exception la règle générale : en faisant application au cas des sous-agents d'assurances de l'article L. 242-2° qui concerne cependant les mandataires des entreprises d'assurances ; en considérant que les dispositions dudit article L. 242-2° se suffisent à elles-mêmes, en sorte que l'absence de patente entraîne *de plano* l'assujettissement.

Il en résulte pour les mandataires des entreprises, considérés comme des travailleurs non salariés, une extension du champ d'application du régime général.

Si la proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale tend à remédier partiellement à cette situation pour les sous-agents, elle ne la redresse pas pour les mandataires puisqu'elle ignore complètement le cas de ces mandataires des entreprises d'assurances à l'égard desquels l'anomalie créée par la nouvelle jurisprudence s'exerce cependant de manière analogue.

Les sous-agents et les mandataires exercent leur activité dans les mêmes conditions. Il serait anormal de les traiter différemment et ainsi se trouverait rompue, si la proposition de loi venait à être votée dans sa teneur actuelle, la parité de traitement existant jusqu'alors entre eux en matière de sécurité sociale.

Un traitement différent ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions sur la production et sur l'équilibre des opérations d'assurances.

Les entreprises d'assurances pourraient être conduites à renoncer, en tout ou en partie, au système de production par mandataires directs, bien qu'un tel système soit bien adapté à la prospection d'une clientèle de simples particuliers. Par voie de conséquence, les intéressés se trouveraient également privés d'une activité exercée, pour la plupart d'entre eux, à titre secondaire, et qui leur procure des revenus d'appoint.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons pensé qu'il importait de combler la lacune technique que comporte la proposition de loi soumise à notre examen.

Le problème qui se pose d'ailleurs à la fois pour les sous-agents comme pour les mandataires n'est pas de soustraire au régime général des personnes qui doivent y être assujetties, mais seulement d'éviter qu'elles y soient indûment affiliées par l'effet d'une jurisprudence excessive. Autrement dit, il s'agit, dans les deux cas, de rétablir une situation comparable à celle qui existait avant la nouvelle jurisprudence.

En même temps, votre commission a manifesté le souci qu'il ne faudrait pas, en effet, que, par ce moyen, les sociétés d'assurances puissent échapper au versement des cotisations de sécurité sociale sur les commissions versées à leurs mandataires non patentés, dès lors que la condition ajoutée au texte, à savoir l'obligation d'effectuer des tâches sédentaires au siège, ne serait pas remplie. L'assujettissement des seuls mandataires qui exercent accessoirement des activités au siège de l'entreprise risque en effet d'écartier de l'assurance obligatoire des personnes qui, n'étant pas patentées et n'étant pas des producteurs salariés au sens strict du terme, sont néanmoins sous la subordination de la société qui leur verse, à l'occasion des contrats conclus, des commissions parfois non négligeables.

Votre commission a recherché une solution susceptible de recueillir l'accord des parties intéressées et à cet effet vous propose deux amendements fixant les conditions d'affiliation au régime général des mandataires non patentés.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant les amendements qu'elle vous présentera dans un instant. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, avec l'accord du Gouvernement, la proposition de loi que j'avais eu l'honneur de lui présenter, qui tendait à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale.

Cette proposition de loi a pour objet de mettre un terme aux difficultés nées de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'affiliation des sous-agents d'assurances au régime général de la sécurité sociale.

Cette jurisprudence, en effet, remettait en cause la qualité de mandataire des sous-agents, conduisait à la suppression pure et simple de ces derniers, privait de revenus d'appoint des catégories modestes, mettait en difficulté de nombreux agents généraux d'assurances et enfin privait de ressources légitimes la caisse d'allocation vieillesse des mandataires de l'assurance et de capitalisation créée en application du Livre VIII du code de la sécurité sociale.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a réglé la situation des sous-agents d'assurances : ceux-ci ne sont affiliés au régime général de la sécurité sociale que s'ils travaillent de façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et s'ils sont astreints à des tâches sédentaires.

C'est alors que s'est posé le problème des mandataires non patentés des entreprises d'assurances. Le statut juridique et la nature des activités des mandataires des entreprises d'assurances sont identiques à ceux des sous-agents d'assurances. Il est donc normal que les critères d'affiliation au régime général de la sécurité sociale soient identiques pour les mandataires des entreprises d'assurances et des agents généraux, pourvu toutefois qu'il n'en résulte pas une protection sociale moindre ou plus coûteuse pour les intéressés.

Il s'agit d'éviter que ne soient privés du régime général les mandataires qui n'exercent pas d'activités au siège de l'entreprise et qui, n'étant pas patentés, sont néanmoins sous la subordination de celle-ci. En revanche, il convient d'éviter le maintien d'une affiliation obligatoire au régime général des mandataires non patentés des entreprises d'assurances dont l'activité n'est que l'accessoire d'une autre profession ou d'une retraite. Ce maintien aurait en effet des répercussions sérieuses sur la production et sur l'équilibre des opérations d'assurances, puisque les compagnies pourraient être conduites à renoncer au système de production par mandataires directs. Il en résulterait pour les intéressés une appréciable perte de ressources et la remise en cause de leur situation.

Il est apparu possible de trouver une solution susceptible de recueillir l'accord des parties intéressées en subordonnant l'affiliation au régime général des mandataires non patentés à la condition que cette activité constitue leur activité principale,

ce qui permettrait d'écartier de ce régime ceux d'entre eux dont l'activité n'est que l'accessoire d'une autre profession ou d'une retraite suffisante.

Le Gouvernement souhaite donc, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi devant votre assemblée, que la situation des mandataires non patentés des sociétés d'assurances au regard de la sécurité sociale soit précisée et protégée aussi bien que celle des sous-agents d'assurances. C'est l'objet des modifications apportées à ce texte qui vient de vous être présenté de façon excellente par M. Touzet, au nom de votre commission des affaires sociales.

La portée sociale du texte initial en serait encore élargie, ce qui correspond au vœu du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29k et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail et, sans préjudice des dispositions du 10<sup>o</sup> du présent article réglant le sort des sous-agents d'assurances, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, telles que visées et définies par les articles 1<sup>er</sup> et 31 du décret-loi du 14 juin 1938, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

L'alinéa introductif de cet article est réservé.

Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Touzet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 2<sup>o</sup> de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale :

« 2<sup>o</sup> Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29k et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail et, sans préjudice des dispositions du 10<sup>o</sup> du présent article, réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4<sup>o</sup> de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> dudit décret et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Mais par un sous-amendement n<sup>o</sup> 4, M. Dailly propose, dans le texte présenté par l'amendement n<sup>o</sup> 1 pour le 2<sup>o</sup> de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente », par les mots suivants : « qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente lorsque ces dernières sont inférieures au plafond annuel de cotisation de la sécurité sociale ou qui, lorsqu'elles lui sont égales ou supérieures, en ont tiré un revenu au moins égal à la moitié dudit plafond ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Touzet, rapporteur.** L'amendement qui nous est proposé a pour effet de compléter la notion d'activité habituelle et suivie à laquelle fait référence l'article L. 242-2<sup>o</sup> par le critère de l'activité principale.

En ce qui concerne le fond du problème soulevé, votre commission a estimé qu'il était possible et souhaitable d'étendre le champ d'application de la loi aux mandataires des sociétés d'assurances qui ont tiré des opérations d'assurances plus de la moitié de leurs ressources au cours de l'année précédente. En précisant qu'il s'agissait des ressources de l'année précédente, votre commission a entendu éviter toute contestation possible sur d'éventuels rappels de cotisation.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire les quelques amendements rédactionnels du début de ce texte destinés à en moderniser quelque peu la présentation. Il a paru souhaitable

dans ce but de supprimer la référence aux courtiers et inspecteurs d'assurances à propos desquels ne se pose plus de problème. Les premiers sont des commerçants relevant du régime des non-salariés des professions non agricoles, les seconds sont des salariés.

En ce qui concerne les agents qui, eux, restent bien entendu visés par l'article L. 242-2°, votre commission a estimé préférable, dans le souci d'une grande précision, de les désigner comme le fait la réglementation des assurances — article 31, 4°, du décret-loi du 14 juin 1938 — sous le nom de mandataires. Il va de soi que les mandataires ainsi visés par l'article L. 242-2° sont seulement ceux qui présentent des opérations d'assurances pour les entreprises d'assurances telles que définies à l'article premier du décret-loi du 14 juin 1938 puisque le sort des mandataires, agents généraux d'assurances, sous-agents est réglé uniquement par le 10° de l'article L. 242.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour soutenir son sous-amendement n° 4.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement de la commission des affaires sociales étend le bénéfice du régime général aux mandataires non patentés qui ont tiré de leurs opérations d'assurances plus de la moitié de leurs ressources. Il en résulte, convenez-en, un critère essentiellement subjectif. Je sais bien qu'il s'agit des ressources de l'année précédente, ce qui ne devrait pas donner lieu à équivoque. Il n'en reste pas moins que ce sont les mandataires eux-mêmes qui, de ce fait, seront en quelque sorte maîtres de leur situation personnelle puisque ce sont eux qui décideront de limiter ou non leurs ressources à tel ou tel montant.

Si ces ressources sont modestes, c'est-à-dire inférieures au plafond de cotisation de la sécurité sociale, on comprend très bien qu'il suffise, pour ces mandataires, d'avoir une activité d'assurances supérieure à la moitié de ces ressources pour que le bénéfice du régime général leur soit étendu. Mais, s'il s'agit de ressources importantes, le plancher peut se trouver situé très haut. D'où le sous-amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui a pour objet d'étendre le bénéfice du régime général aux mandataires « qui ont tiré des opérations d'assurances plus de la moitié de leurs ressources lorsque ces dernières sont inférieures au plafond annuel de cotisation de la sécurité sociale ou qui, lorsqu'elles » — lesdites ressources — « lui sont égales ou supérieures, en ont tiré un revenu au moins égal à la moitié dudit plafond ».

Ainsi, à partir du moment où les ressources des mandataires dépassent le plafond annuel de cotisation de la sécurité sociale, ces mandataires sont, quelle que soit la part de leurs ressources provenant de leur activité « assurances », obligatoirement assujettis au régime général.

J'ai cru comprendre que les préoccupations de la commission étaient de caractère social ; le plancher que prévoit mon sous-amendement ne fait que renforcer ce caractère et permet d'éviter les abus.

A l'occasion du débat qui va intervenir sur ce sous-amendement il y aurait, d'ailleurs, à mon sens intérêt à ce que l'expression « ressources » fût précisée tant par la commission que par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 4 ?

**M. Michel Poniatowski,** ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Touzet, au nom de la commission.

La situation que créerait le sous-amendement présenté par M. Dailly est, en revanche, plus complexe parce que, comme le rappelait tout à l'heure M. Touzet, il existe 25.000 agents généraux d'assurances qui mandatent environ 15.000 sous-mandataires auprès d'eux. Mais beaucoup de ces mandataires sont à la retraite ou exercent une ou plusieurs activités ; ils se trouvent donc déjà affiliés à d'autres organismes. La rédaction proposée risquerait de créer un contentieux important au sujet de ces affiliations.

Je préférerais, pour ma part, m'en tenir à l'amendement de la commission.

Cela étant, je reconnais la préoccupation sociale tout à fait justifiée de M. Dailly. Mais, dans les faits, l'application de la mesure qu'il préconise aboutirait à de grandes complications, y compris pour les intéressés. Je lui serais en conséquence reconnaissant de bien vouloir retirer son sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Dailly ?

**M. Etienne Dailly.** Je souhaiterais, monsieur le président, avant de vous faire part de ma décision, entendre l'avis de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Touzet,** rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement mais, à l'unanimité, elle avait écarté l'éventualité d'un recours à tout autre seuil de ressources fixé, par exemple, par référence à tout ou partie, soit du montant du salaire minimum de croissance, soit du plafond de cotisation de la sécurité sociale.

Cependant, ayant eu connaissance des amendements qui allaient être déposés, elle a été appelée, ce matin, à délibérer sur le fond du problème et elle s'est prononcée contre la mesure préconisée par M. Dailly. Votre commission a, en effet, jugé que les mandataires qui percevaient pour leur travail moins de la moitié de leurs ressources mais des ressources supérieures à la moitié du plafond servant de base de cotisation à la sécurité sociale pouvaient, de toute façon, être affiliés à la C. A. V. A. M. A. C. et que, par conséquent, ils étaient quand même couverts par un régime de prévention.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Vos arguments, monsieur le ministre, comme ceux de la commission, ne m'ont pas convaincu, Monsieur le ministre, vous me dites comprendre mes préoccupations, vous en reconnaissez même le bien-fondé. C'est du moins ce que j'ai cru comprendre.

Quant au rapporteur de la commission, il déclare que les mandataires sont déjà couverts par la C. A. V. A. M. A. C. Mais le problème n'est pas, à mes yeux, de savoir s'ils sont couverts ou non, par cette caisse ; il s'agit d'être assurés que les mandataires dont les ressources sont supérieures au plafond annuel de cotisation de la sécurité sociale paieront bien aussi au titre de mandataire.

Pour ce qui me concerne, je paie à trois titres différents : comme sénateur, comme travailleur indépendant, comme agriculteur. (*Murmures.*) Je ne m'en plains pas. Je paie ce que je dois et je trouve cela tout à fait normal. Si, demain, j'étais en plus mandataire non patenté, il n'y aurait pas de raison pour que je ne paie pas une quatrième fois à ce titre, puisque mes ressources seraient supérieures au montant du plafond de cotisation annuelle de la sécurité sociale. C'est donc, si vous le voulez, dans un but d'égalité devant la cotisation de sécurité sociale que j'avais déposé mon sous-amendement.

Cela dit, j'ai bien compris, à la lecture du rapport, que la commission avait en quelque sorte examiné cette hypothèse par avance et qu'elle n'y était pas favorable. Ce que je comprends maintenant, c'est que le ministre n'y est pas non plus favorable. Il serait donc téméraire de ma part d'insister. De plus, ce ne serait pas convenable. C'est la première fois ou, en tout cas, l'un des rares exemples où, dans l'histoire parlementaire, il arrive à un ministre de venir défendre un texte dont il était, quelques semaines plus tôt, l'auteur comme député. Il ne serait ni convenable ni courtois de ma part de ne pas donner cette satisfaction à M. Poniatowski pour sa première comparution devant notre assemblée. Je ne veux pas être un trouble-fête et, par mon sous-amendement, donner au texte une complexité que le ministre semble redouter. Je vais donc le retirer, sans pour autant être convaincu.

**M. Michel Poniatowski,** ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis très sensible à l'attention de M. Dailly.

**M. Marcel Souquet.** C'est l'opération charme ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.  
(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le b de l'article L. 415-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« b) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 k et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail et, sans préjudice du i du présent article réglant le sort des sous-agents d'assurances, les courtiers, ins-

pecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, telles que visées et définies par les articles premier et 31 du décret-loi du 14 juin 1938, même rémunérés à la commission, qui effectuent, d'une façon habituelle et suivie, des opérations de présentation d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

L'alinéa introductif de cet article est réservé.

Par amendement n° 2, M. Touzet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le b de l'article L. 415-2 du code de la sécurité sociale :

« b) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 k et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail et, sans préjudice du i du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4° de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Mais par sous-amendement n° 5, M. Dailly propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 2 pour le b de l'article L. 415-2 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente », par les mots suivants : « qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente lorsque ces dernières sont inférieures au plafond annuel de cotisation de la sécurité sociale ou qui, lorsqu'elles lui sont égales ou supérieures, en ont tiré un revenu au moins égal à la moitié dudit plafond ».

Cet amendement et ce sous-amendement sont la suite logique de l'amendement et du sous-amendement précédents. Par courtoisie, M. Dailly retire sans doute son sous-amendement n° 5 ?

**M. Etienne Dailly.** Je le retire, non par courtoisie, monsieur le président, mais par logique. La courtoisie, c'était au premier tour ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

**M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Touzet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances et des mandataires non patentés des sociétés d'assurances au regard de la sécurité sociale. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte la modification proposée pour l'intitulé de la proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

— 5 —

## HEBERGEMENT COLLECTIF

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi relatif à l'hébergement collectif. [N° 149 et 233 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis et qui a été déposé devant le Sénat à la fin de la dernière session a pour objet de réglementer certains aspects de l'hébergement collectif. Plus précisément, il tend à mettre à la disposition des pouvoirs publics des moyens de lutte adéquats contre les marchands de sommeil, dont les méfaits ont été si souvent dénoncés ces dernières années.

Devant votre Assemblée, qui a toujours manifesté son souci de voir s'améliorer au plus vite les conditions d'accueil, de séjour et de travail des immigrés, il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance du problème posé. Mais avant d'aborder l'examen détaillé des dispositions de ce projet, votre commission des affaires sociales a pensé qu'il était nécessaire de rappeler brièvement la situation des travailleurs étrangers dans notre pays.

La présence des travailleurs étrangers en France est un apport essentiel pour l'économie française.

La population étrangère vivant sur le territoire français est estimée à 3.600.000 personnes, dont 1.800.000 salariés.

A cet égard, je dois vous prier d'excuser un erreur qui figure dans le rapport écrit qui vous a été distribué, lequel fait état de 180.000 salariés seulement.

Quatre nationalités comptent plus de 500.000 ressortissants : les Algériens, 810.000 ; les Portugais, 700.000 ; les Espagnols, 640.000, et les Italiens, 590.000.

Les Yougoslaves, les Polonais, les Marocains, les Tunisiens, les Turcs, sont également assez nombreux à travailler en France, de même que les ressortissants des différents pays d'Afrique noire.

La répartition des travailleurs immigrés par secteurs professionnels révèle que plus des deux tiers de ces salariés sont employés dans les secteurs suivants : bâtiment et travaux publics ; métaux (métallurgie et mécanique) ; matériaux de construction ; services domestiques ; agriculture.

Par ailleurs, il existe certains secteurs aux effectifs plus modestes, mais où les immigrés occupent une place notable : ainsi les services hospitaliers ou les établissements à caractère sanitaire ou social.

Ces simples données statistiques suffisent à montrer combien l'apport des travailleurs immigrés est important.

Sur le plan démographique d'abord, ils permettent de compenser quelque peu la détérioration du rapport actifs/inactifs qui handicape si lourdement notre développement.

Sur le plan économique, ils représentent maintenant 8 p. 100 environ de la population active, et apportent à notre production un concours dont elle ne saurait désormais se passer.

Surtout, dans la mesure où les travailleurs immigrés occupent des emplois qui connaissent une désaffection croissante de la part de la main-d'œuvre nationale — parce qu'ils sont souvent pénibles, peu rémunérateurs surtout, et parce que le prestige des professions tertiaires attire vers le secteur des services beaucoup de jeunes demandeurs d'emploi — ils permettent d'éviter l'apparition de goulets d'étranglement dus à la main-d'œuvre dans des secteurs essentiels de notre économie. En outre, ils acceptent la mobilité géographique et professionnelle.

Offrir aux travailleurs immigrés des conditions de vie convenables — sinon dignes de notre réputation de terre d'accueil — est le moins que puisse faire un pays qui, en tout état de cause, a besoin d'eux.

La nécessité d'une politique globale et cohérente à l'égard d'un phénomène aussi important que l'immigration n'est guère contestée. Mais elle se heurte à de nombreuses difficultés.

Au niveau des objectifs, d'abord, il s'agit de savoir quelle immigration il est possible et souhaitable de favoriser. L'étude des flux migratoires des dernières années révèle la part croissante prise par l'immigration familiale. Celle-ci a l'avantage d'être plus stable, de permettre un rééquilibrage démographique durable, d'être humainement plus satisfaisante que la simple immigration de main-d'œuvre, mais elle exige en contrepartie des efforts sociaux et financiers beaucoup plus grands de la part du pays d'accueil. Ces deux types d'immigration coexistant dans la réalité, il importe de leur appliquer un traitement suffisamment différencié.

Mais c'est surtout au niveau des moyens à mettre en œuvre que les difficultés apparaissent clairement.

Malgré une réglementation élaborée voilà vingt-cinq ans, et fréquemment revue et corrigée depuis, il ne semble pas que les pouvoirs publics soient parvenus à une maîtrise complète des mécanismes qui régissent les mouvements migratoires.

Certes, la conclusion d'accords avec des pays exportateurs de main-d'œuvre a permis un certain recul de l'immigration clandestine. Certes, les circulaires ministérielles des 23 février et 5 septembre 1972 ont permis de mettre fin à la procédure désastreuse des « régularisations *a posteriori* » qui aboutissait à laisser demeurer en France, dans des conditions le plus souvent précaires, des travailleurs dont l'accueil n'était ni prévu ni organisé. Mais la mise en application de ces textes soulève des problèmes humains difficilement surmontables, puisqu'elle place sous menace d'expulsion immédiate tout travailleur étranger qui vient de perdre l'emploi qu'il occupait. Cette situation a donné lieu à de violents conflits, et même à des grèves de la faim dans une dizaine de villes de France.

Votre commission estime que, s'il est indispensable de lutter contre l'immigration sauvage, il est peu admissible que des étrangers qui travaillent en France soient considérés comme indésirables dès qu'ils se trouvent privés d'emploi.

Par ailleurs, le contrôle de l'immigration comporte des lacunes, puisque la procédure de droit commun ne s'applique pas aux ressortissants de certains pays d'Afrique noire, qui arrivent en France sans contrat de travail et y demeurent sans avoir pu trouver d'emploi, les textes spéciaux les concernant étant peu et mal appliqués.

De même le respect des réglementations protectrices des travailleurs étrangers s'avère souvent difficile à assurer. Contrôler la situation juridique — stipulations du contrat de travail, présentation par l'employeur de tous les actes exigés en cas de recours à la main-d'œuvre immigrée — vérifier dans chaque cas que les conditions de travail, de logement sont réellement satisfaisantes, que le travailleur étranger n'est pas classé, dans la hiérarchie des salaires, à un échelon inférieur à celui qui correspond à l'emploi qu'il exerce en fait, exigerait des moyens en personnel considérables. La protection assurée par les organisations syndicales ne peut pallier ces insuffisances que dans les grandes entreprises où les immigrés sont nombreux et les syndicats bien implantés. Quant aux étrangers eux-mêmes, ils sont peu aptes à défendre leurs droits dans un pays dont ils ne connaissent souvent ni les usages ni la langue.

Enfin, il convient d'évoquer les difficultés soulevées par les contacts entre les immigrés et la communauté française. Des phénomènes d'incompréhension réciproque ou encore des manifestations de xénophobie apparaissent fréquemment. Les pouvoirs publics, en particulier les responsables municipaux, peuvent les déplorer, mais non les ignorer. D'une manière générale, il semble que la présence d'étrangers soit d'autant mieux acceptée qu'elle n'est pas trop massive, qu'elle se développe progressivement et qu'elle s'accompagne d'une politique active d'information et d'accueil des nouveaux arrivants.

C'est en matière de logement que les carences de notre politique de l'immigration apparaissent les plus évidentes. Les travailleurs immigrés forment, en effet, avec les personnes âgées, l'essentiel des effectifs de la catégorie des mal logés. Votre commission est d'ailleurs amenée chaque année, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, à évoquer ce problème et à réclamer les efforts budgétaires qui permettraient peut-être de le résoudre.

D'après le recensement de 1968 — nous ne possédons malheureusement pas de statistiques globales plus récentes — la comparaison des conditions de logement suivant la nationalité du chef de ménage donne les résultats que vous trouverez dans les tableaux figurant dans mon rapport écrit.

Ces tableaux montrent, par exemple, que plus de 20 p. 100 de la population étrangère vivent soit dans des bidonvilles ou assimilés, soit dans des chambres meublées en hôtel ou en garnis, soit dans des logements dits ordinaires, mais qui sont dépourvus d'eau courante.

Pour porter remède à cette situation, les pouvoirs publics ont certes accompli, ces dernières années, des efforts non négligeables.

Pour les travailleurs isolés, par exemple, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants a financé la réalisation de 15.000 lits en 1971 et de près de 4.000 lits pendant le premier semestre de l'année dernière.

En outre, depuis 1970, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a contribué, à travers des dotations au groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre, à la mise en construction de 23.000 lits pour 1972.

Enfin, il est fréquent de voir prélever dans certains départements, sur la dotation régionalisée, un contingent de logements permettant la réalisation de foyers pour travailleurs étrangers.

Pour les travailleurs arrivant avec leur famille, toutes les mesures prises en faveur des mal logés peuvent être citées à propos des travailleurs immigrés. Il convient d'évoquer notamment l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et le décret du 21 janvier 1971, qui ont prévu que, dans certaines régions, les préfets devraient obligatoirement disposer, au profit des mal logés ou des familles vivant en cités de transit, d'une partie des H. L. M. locatives au moment de leur mise en service — 6,75 p. 100 des programmes — ou lorsqu'elles deviennent vacantes — 50 p. 100 des vacances.

Mais ces efforts ne sont pas suffisants pour rendre impossible l'exploitation des mal logés par les marchands de sommeil.

L'objectif est d'arriver à répondre de manière satisfaisante à des besoins fort divers, puisque certains immigrés souhaitent s'implanter durablement en France.

C'est le cas des Portugais, notamment, qui viennent d'abord seuls dans notre pays et qui ensuite font venir leur famille en France.

Ces immigrés sont disposés à accepter des efforts financiers importants pour leur logement, tandis que d'autres travailleurs, soucieux d'économiser au maximum pour leur départ, préfèrent payer moins cher et, pour cela, optent pour des formes d'habitat collectif. C'est précisément cette dernière catégorie que le présent projet de loi vise à protéger.

Suivant les termes mêmes de l'exposé des motifs du texte qui vous est présenté, « les conditions dans lesquelles se trouve contrainte de vivre une fraction de la population logée en garnis, et notamment, parmi celle-ci, les travailleurs immigrés, spécialement dans les grandes agglomérations, se sont progressivement révélées à l'attention de tous au cours des années récentes, constituant de toute évidence un problème moral et social qu'il n'est pas possible d'ignorer ».

Les exemples ne manquent pas, aujourd'hui, de ces « bidonvilles verticaux » qui, moins voyants que les bidonvilles classiques, offrent cependant des conditions de vie tout aussi désastreuses à ceux qui les habitent.

La récente suppression de deux foyers-taudis du 20<sup>e</sup> arrondissement, rue Bisson et rue Riquet, où s'entassaient plusieurs centaines de travailleurs étrangers, pour la plupart africains, a révélé à l'opinion publique les dimensions de ce problème et montré les mécanismes de formation de tels foyers : le propriétaire d'un immeuble insalubre cède ses droits à un marchand de sommeil, locataire principal qui, lui-même, loue des chambres à des travailleurs immigrés qu'il entasse à plusieurs par pièce pour un loyer qui atteint de 80 francs à 90 francs par personne, quelquefois plus.

La rentabilité de tels dortoirs est évidemment très élevée, d'autant plus que les installations sanitaires et les équipements sont généralement plus que rudimentaires.

Les travailleurs immigrés se résignent, au moins dans les premiers temps, à ces conditions de logement déplorables parce qu'ils souhaitent avant tout déboursier le minimum pour leur propre subsistance et envoyer chaque mois une partie de leur salaire à leur famille demeurée dans le pays d'origine.

Les chambres individuelles, meublées ou non, sont beaucoup plus coûteuses. Les foyers de qualité, tels que ceux qu'organisent les collectivités locales ou des associations sans but lucratif, fixent souvent des prix de journée supérieurs à ce que veulent payer les intéressés ; ils sont soumis à des règlements plus contraignants que les foyers libres et les places, surtout, y sont rares. De nombreux assouplissements et améliorations ont d'ailleurs été apportés à ces foyers qui semblent désormais mieux adaptés à la demande des travailleurs immigrés.

Bien souvent, les habitants des foyers-taudis prennent conscience de l'exploitation dont ils sont l'objet et des conflits éclatent. Grève des loyers, disparition du gérant, aboutissent à la survivance, dans des conditions anarchiques, du foyer qui continue d'accueillir un nombre croissant d'immigrés, travailleurs ou chômeurs, réguliers ou irréguliers, par le jeu d'une solidarité très forte entre les membres d'une même communauté nationale. Confrontées à de telles situations, les municipalités prennent fréquemment à leur charge une partie des prestations de base.

Les auteurs du projet qui vous est soumis ont voulu, par des moyens préventifs et répressifs, empêcher l'apparition ou la survivance de ces formes relativement nouvelles d'habitat insalubre.

L'article premier dispose que l'hébergement collectif doit faire l'objet d'une déclaration au préfet et définit le champ d'application du projet.

Il faut noter d'abord que ce champ d'application a un caractère résiduel. En sont exclues, en effet, « les formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires ».

Le projet peut s'appliquer à « toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit, et même en qualité de simple occupant » affecte un local à l'hébergement, gratuit ou non. Le but du législateur est ici de viser non seulement les situations de droit, mais les situations de fait, par exemple les cas où le loueur initial abandonne le foyer et cède la place à des gérants improvisés, généralement un ou plusieurs occupants du garni, qui se contentent le plus souvent d'ailleurs d'assurer la fourniture et le paiement des prestations indispensables.

Les articles 2 et 3 précisent que la déclaration exigée à l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'un renouvellement périodique, la périodicité du renouvellement et le délai dans lequel la déclaration doit être faite ou renouvelée étant fixés par décret.

L'article 4 sanctionne les infractions aux articles précédents : défaut de déclaration, production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, de peines correctionnelles, amende de 2.000 à 20.000 francs et emprisonnement de deux mois à six mois ou l'une de ces deux peines seulement. En outre, il prévoit une peine complémentaire facultative consistant en l'interdiction pour trois ans maximum d'affecter un local à l'hébergement collectif. La méconnaissance de cette interdiction constitue un délit passible de 2.000 à 500.000 francs d'amende et de six mois à trois ans d'emprisonnement.

L'article 5 édicte des mesures préventives : lorsque le local affecté à l'hébergement collectif ne satisfait pas aux prescriptions de la loi ou des règlements, le préfet doit mettre en demeure l'auteur de la déclaration de se conformer au droit.

Une telle procédure existe pour les établissements déjà soumis à une obligation de déclaration ou d'agrément : établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

Les prescriptions législatives ou réglementaires applicables aux locaux affectés à l'hébergement collectif dépendent du statut juridique de ceux-ci. Il semble que, dans la plupart des cas, les locaux offerts à l'hébergement collectif soient assimilables à des garnis meublés.

Il peut s'agir aussi, plus rarement, d'un hôtel. Le responsable de l'hébergement collectif doit alors tenir un registre mentionnant le nom des personnes logées, à la fois complet et véridique, visé par les services fiscaux qui lui appliquent une taxe ; en outre, en application de l'article 6 du décret du 30 juin 1946 modifié le 4 novembre 1955 et portant application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il doit déclarer tout logement d'étranger. Par ailleurs, il doit, le cas échéant, posséder une carte d'identité de commerçant étranger, sauf s'il est Algérien, Marocain ou ressortissant d'un Etat d'Afrique anciennement sous administration française et ne pas être frappé d'interdiction d'exploiter un hôtel.

Les prescriptions visées par l'article 5 peuvent être également des règles de sécurité, de salubrité et d'urbanisme.

Cette liste n'est pas limitative et il existe une multiplicité d'obligations susceptibles de s'imposer aux responsables des établissements visés par le présent projet, obligations qui sont, pour la plupart, assorties de sanctions.

Le but du texte qui vous est soumis est donc moins de créer des infractions et des sanctions nouvelles que de garantir et de faciliter l'application effective des prescriptions existantes et de mettre à la disposition des pouvoirs publics des procédures leur permettant de remplir cette mission.

L'article 6 prévoit, en cas d'inexécution de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, la fermeture du local dans un certain délai fixé par le préfet. Votre commission est favorable à une telle mesure, mais elle insiste pour que la fermeture du local n'intervienne pas sans que soit prévu et assuré le relogement de ses habitants. Il serait peu convenable, en effet, de laisser peser principalement sur ces derniers les conséquences d'une sanction qui ne leur est pas destinée.

L'article 7 édicte, à l'encontre de celui qui passe outre à la décision de fermeture prise par l'autorité administrative en application de l'article précédent, une sanction correctionnelle très forte : 2.000 à 500.000 francs d'amende, six mois à trois ans d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

Pour rendre impossible toute récidive camouflée, le projet précise que cette peine s'applique également lorsque le responsable de l'exploitation continue celle-ci par personne interposée, ce qui peut être très souvent le cas dans les foyers gérés par les marchands de sommeil. En outre, la condamnation prévue peut être assortie d'une peine complémentaire facultative d'interdiction, pour la personne sanctionnée, de procéder pendant cinq ans maximum à une exploitation du même type que celle qui a motivé la sanction.

En cas de manquement à cette interdiction, elle encourt à nouveau les peines correctionnelles de l'article 7.

L'article 8 donne la liste des autorités compétentes pour constater les manquements aux nouvelles dispositions : les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité prévus à l'article 48 du code de la santé publique et, dans la limite de leur compétence, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, ainsi que les autres fonctionnaires chargés de l'application du droit du travail. La compétence en question s'exerce sur le couchage du personnel dans tous les établissements assujettis aux dispositions du livre II du code du travail — décret du 13 avril 1913 — et sur les logements mis à la disposition des travailleurs par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, en application du titre XIV du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 qui réglemente les conditions de cet hébergement.

A ce propos, votre commission tient à souligner la nécessité de doter l'inspection du travail des moyens en personnel qui lui permettent de jouer pleinement son rôle. On sait le rôle important que doivent jouer les inspecteurs du travail ; c'est un rôle écrasant. Les effectifs de ce corps ont certes été renforcés, mais ce renforcement suit à peine, semble-t-il, l'extension des missions qui lui sont confiées. La même remarque peut être faite pour les inspecteurs de salubrité, insuffisamment nombreux pour assurer les tâches multiples auxquelles ils doivent se consacrer.

Les efforts déjà faits ne permettent pas de rattraper rapidement le retard de notre pays en la matière. Il est donc indispensable de les accroître. Si cette condition n'est pas satisfaite, le présent projet de loi perdra beaucoup de l'effet répressif et dissuasif que ses auteurs ont voulu lui donner.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter les dispositions qui vous sont proposées, puisque le but de cette loi est d'apporter aux travailleurs immigrés une sécurité supplémentaire afin qu'ils puissent, aujourd'hui comme hier, considérer la France comme le pays où il fait bon vivre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis doit, paraît-il, mettre à la disposition des pouvoirs publics des moyens de lutte efficaces contre les marchands de sommeil.

Après la loi Debré de 1964, après celle de juillet 1970 sur l'habitat insalubre, voici un nouveau projet de loi qui prétend apporter des solutions à la lamentable situation que connaissent, en matière de logement, les plus mal logés et notamment la majorité des travailleurs immigrés.

Selon les déclarations faites à l'époque, la loi de 1964 puis celle de 1970 devaient résoudre le problème et lui apporter une solution positive et définitive. Il n'en a rien été ; certains bidonvilles ont disparu, certes, mais les locaux insalubres consacrés à l'hébergement collectif, les garnis infâmes, regorgent d'habitants. Le Gouvernement ne peut pas le contester ; il constate même qu'au plan international, et singulièrement dans les pays d'origine de la main-d'œuvre étrangère, la publicité donnée aux scandaleux trafics des marchands de sommeil donne de sa politique d'immigration une image peu flatteuse qui le dessert.

Le nouveau projet de loi va-t-il apporter des solutions réelles à la question angoissante du logement des immigrés ? Bien optimiste serait celui qui hasarderait une telle affirmation.

Le nouveau texte, par rapport aux précédents, dit que les marchands de sommeil auront l'obligation de déclarer à l'autorité préfectorale les locaux utilisés à titre principal à l'hébergement collectif ; ce qui permettrait, paraît-il, un contrôle plus facile à l'administration.

D'autre part, il est question de sanctions sévères contre ceux qui n'appliqueraient pas les décisions préfectorales. Or, il existait déjà des sanctions : la loi de juillet 1970 prévoyait de réprimer sévèrement les marchands de sommeil. Sont-elles appliquées ? Ont-elles permis d'apporter une amélioration de la situation ?

Il est encore de trop nombreux cas où les marchands de sommeil bénéficient d'une coupable complaisance de la part de ceux qui sont chargés de réprimer leurs infractions ; ils savent également tourner la loi. Cela d'abord parce qu'il n'y a rien à proposer pour reloger les travailleurs soumis à des conditions d'habitat honteuses et aussi, il faut bien le dire, parce que beaucoup de marchands de sommeil savent protéger leur exploitation en se faisant les auxiliaires particuliers de la police.

On peut légitimement craindre que le nouveau projet de loi ne soit tout aussi inefficace, et pour les mêmes raisons. Bien sûr, il faut des peines sévères contre les marchands de sommeil et la

proposition de loi déposée par le groupe communiste, tendant à favoriser le relogement des travailleurs immigrés, demande le renforcement des peines déjà existantes.

Mais cela n'est pas suffisant. Encore faut-il renforcer le contrôle sanitaire et social de ces logements, donner aux organismes syndicaux les moyens de participer à ce contrôle. Il faut aussi réglementer le prix des loyers dans les locaux réservés à l'hébergement collectif, par référence au système de la surface corrigée. Les travailleurs doivent pouvoir, dans les ensembles collectifs, donner et recevoir des visites, entrer et sortir à toute heure. Dans les foyers et centres d'hébergement, le droit d'expression, le droit d'affichage, la participation des travailleurs immigrés à leur gestion doivent être assurés.

Réglementer l'hébergement collectif est donc une nécessité et nos propositions visent à améliorer non seulement les conditions d'hygiène, mais aussi toutes les conditions de vie dans ces locaux.

Mais la résorption de l'habitat insalubre n'est pas mise en échec par le seul fait des agissements des marchands de sommeil ; elle provient surtout de la politique d'immigration du pouvoir qui, depuis 1958, n'a entrepris rien de sérieux pour accueillir dignement les travailleurs qui contribuent au développement économique de notre pays.

Ce n'est pas la construction de 40.000 lits par an, comme le prévoit le VI<sup>e</sup> Plan, qui pourra apporter une solution au logement des 650.000 mal logés immigrés que compte notre pays.

Le Conseil économique et social, commentant le bilan d'activité en matière de logement du fonds d'action sociale, a pu montrer que l'écart grandit entre les réalisations et les besoins réels. De 1958 à 1968, le fonds d'action sociale a contribué à la réalisation de 61.200 lits et d'environ 9.000 logements, mais, dans la même période, plus d'un million de travailleurs permanents et près de 150.000 familles ont été introduits en France ; 15.000 lits ont été réalisés en 1971, mais il est entré dans la même période, officiellement, 177.237 travailleurs immigrés. Encore faut-il souligner que l'effort financier du fonds d'action sociale est essentiellement le fait des travailleurs immigrés, puisque le budget du F. A. S. est alimenté par des recettes presque exclusivement mises à la charge des travailleurs immigrés.

Assuré de son impunité, le patronat, en ce qui le concerne, viole les contrats de travail et les conventions internationales, qui prévoient pourtant expressément l'octroi d'un logement à tout travailleur immigré. Il offre le bidonville ou le garni et, pendant ce temps-là, l'immigration sauvage — qu'un ministre des affaires sociales ne trouvait pas inutile en 1966 — vient alimenter de clients supplémentaires des bidonvilles anciens, dont le Premier ministre, après beaucoup d'autres, annonce la disparition prochaine, des microbidonvilles qui prolifèrent actuellement et de ces garnis, hôtels et locaux insalubres où les marchands de sommeil, au mépris de toutes les lois, réalisent des profits scandaleux.

Les mauvaises conditions de logement font peser de nombreuses menaces sur les travailleurs immigrés : menaces pour leur santé d'abord, menaces aussi pour leur situation. On peut d'ailleurs légitimement se demander, comme l'a fait la commission, si l'application éventuelle des mesures prévues à l'article 6 ne contribuerait pas à faire tomber les travailleurs immigrés sous les menaces de la circulaire du 16 octobre 1972, qui édicte une nouvelle réglementation concernant la délivrance des cartes de séjour et de travail aux ressortissants étrangers salariés et à leurs familles.

Loin de renforcer leur protection, la nouvelle réglementation ouvre en fait de nouvelles portes à l'arbitraire qui les frappe régulièrement, ainsi qu'en témoignent les récents exemples d'expulsion et la grève de la faim que mènent actuellement, après d'autres, des travailleurs tunisiens à Saint-Etienne.

Le renouvellement de la carte de séjour est subordonné à la possession d'un contrat de travail. Les mauvaises conditions de logement que connaissent nombre de travailleurs immigrés pourront être invoquées pour leur refuser le renouvellement de leur carte de séjour et de travail.

Voilà pourquoi les parlementaires communistes ont demandé l'abrogation de la circulaire Fontanet et ont déposé une proposition de loi tendant à interdire les expulsions arbitraires de travailleurs immigrés et à faciliter le renouvellement des cartes de séjour. Voilà pourquoi il est urgent qu'un statut démocratique, garantissant les droits des travailleurs immigrés, soit rapidement élaboré.

En ce qui concerne le logement, ce ne sont pas simplement des mesures répressives, plus ou moins inefficaces, à l'égard des marchands de sommeil qui régleront le problème. Il faut construire, apporter aux communes les ressources nécessaires pour éviter que la rareté des logements disponibles ne soit encore aggravée par l'afflux de nouveaux immigrants.

Le patronat doit contribuer par priorité au financement des logements sociaux pour les travailleurs étrangers qu'il emploie. Nous demandons que le budget du F. A. S. soit alimenté en recettes par les ressources établies par le décret du 28 avril 1959 et, en outre, par une contribution spéciale, perçue au taux de 2 p. 100, assise sur les salaires, traitements, indemnités versés par les employeurs de main-d'œuvre étrangère.

Le Gouvernement doit débloquer des fonds supplémentaires pour la construction de logements sociaux permettant le relogement des travailleurs immigrés. Les fonds doivent provenir exclusivement de prélèvements effectués sur les crédits affectés aux secteurs improductifs du budget, sans grever d'aucune façon les crédits du budget de la construction, déjà insuffisants.

En outre, la France devrait demander aux pays d'immigration la négociation de nouveaux accords assurant leur participation au financement de logements humains pour leurs ressortissants.

Construire est la condition essentielle pour remédier à la situation scandaleuse du logement de travailleurs immigrés. Edicter des peines sévères à l'égard des marchands de sommeil qui profitent de la misère, c'est une chose normale, mais supprimer la possibilité qu'ils ont d'exploiter le manque de logements convenables est, pour le groupe communiste, l'essentiel.

C'est en construisant un nombre de logements sociaux convenable que l'on s'attaquera réellement au problème de l'hébergement collectif tel qu'il existe. Le Gouvernement, en déposant en priorité le projet de loi que nous discutons, montre qu'il n'a pas envie d'apporter les moyens que la situation exige. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Thérèse Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis en première lecture à la discussion du Sénat repose, comme le souligne l'exposé des motifs, sur des fondements moraux et tend à mettre un terme aux scandaleux trafics des marchands de sommeil.

Mon collègue, M. Cathala, a parfaitement souligné dans son rapport les aspects sociaux et humains de ce problème, montrant en particulier comment les mesures administratives prises récemment par le Gouvernement, sous prétexte d'une meilleure maîtrise des mouvements migratoires, lésaient les travailleurs immigrés, sans résoudre pour autant les questions de leur logement, de leurs conditions de vie et de travail, et entraînaient des conflits souvent graves.

Si la plupart des grands bidonvilles, fléaux des grandes agglomérations urbaines, disparaissent, en revanche la multiplication des garnis, des microbidonvilles, des bidonvilles verticaux aux mains de marchands de sommeil devient dramatique.

Nous assistons là à une nouvelle forme d'exploitation de la misère humaine, d'autant plus scandaleuse que les conditions de travail de cette population immigrée deviennent insupportables.

Il faut absolument remédier à cette situation et arrêter des pratiques volontairement entretenues depuis des années par le pouvoir lui-même ; et si je me permets d'affirmer que l'existence des marchands de sommeil a été sinon voulue, du moins ignorée et tolérée par le pouvoir, c'est que les faits sont là pour témoigner. Je m'en tiendrai à un seul exemple, celui du département de la Seine-Saint-Denis, que le rapporteur du présent texte connaît bien puisqu'il en est lui-même l'élu.

Le dernier recensement, en 1968, a dénombré en Seine-Saint-Denis 130.260 étrangers pour une population de 1.200.000 personnes, soit 10,4 p. 100 de la population. Depuis cette date, l'immigration ne s'est pas ralentie, bien au contraire, et l'on peut estimer à plus de 170.000 le nombre des étrangers.

Il ressort des études faites par les services préfectoraux qu'à peu près 50.000 d'entre eux vivent dans des garnis non déclarés qui prolifèrent à Saint-Denis, Aubervilliers, Montreuil, où des travailleurs ont fait la grève de la faim, à Bagnolet, à Saint-Ouen et dans d'autres communes. Ce sont là des chiffres qui parlent, et qui parlent douloureusement, mais qui, hélas ! s'expliquent.

La disparition des grands bidonvilles de Stains, d'Aubervilliers, de Saint-Denis, de La Courneuve s'est accompagnée de la formation de microbidonvilles exploités par des marchands de sommeil, car, malgré les efforts des municipalités ouvrières, d'une part, le nombre des foyers de travailleurs, des cités de transit est insuffisant et, d'autre part, les conditions de travail et les salaires offerts à cette catégorie de population rendent souvent inaccessible l'acquisition d'une H. L. M. Il existe d'ailleurs maintenant dans les grands ensembles immobiliers une nouvelle forme de spéculation et certaines agences immobilières, qui ne sont pas concernées par ce texte de loi, se spécialisent dans la location d'appartements aux familles d'immigrés et s'emploient à créer de véritables bidonvilles en H. L. M.

Il faut donc prendre des mesures immédiates, des mesures concrètes. Malheureusement, je crains fort que le texte en discussion n'apporte pas les meilleures solutions à ce grave problème. L'exposé des motifs reconnaît qu'il existe dans notre législation et notre réglementation des dispositions qui sanctionnent les infractions commises soit en matière d'hygiène et de sécurité, soit dans le domaine fiscal et commercial, soit en matière d'urbanisme. Les multiples scandales immobiliers, les infractions continuelles aux normes de sécurité dans le domaine de la construction ou de la fabrication des produits montrent que cette législation n'est pas appliquée.

Le problème n'est donc pas tant d'aggraver l'arsenal des moyens répressifs que de donner des moyens d'appliquer réellement celle qui existe et de frapper les véritables responsables. C'est d'ailleurs la conclusion même du rapport, qui souligne que, si des moyens ne sont pas donnés, le projet de loi perdra beaucoup de l'effet dissuasif et répressif que ses auteurs ont voulu lui donner.

Il faut donc accompagner ce texte de loi, apparemment justifié pour réprimer des abus qui n'ont que trop duré, des moyens techniques et financiers nécessaires à son application, d'une autre politique d'urbanisme et d'une autre politique sociale.

Pour régler valablement le problème des marchands de sommeil, il faut sanctionner certes, mais il ne suffit pas de punir. Il faut également multiplier les foyers de travailleurs, tout en veillant à une meilleure répartition de leur implantation, afin d'assurer aux travailleurs étrangers de meilleures conditions de vie et de travail.

Je m'explique sur ce point. Il existe apparemment aux yeux du pouvoir des zones privilégiées, protégées, intouchables et d'autres au contraire — comme par hasard il s'agit essentiellement de celles qui sont administrées par des municipalités ouvrières! — qui sont désignées, sans doute à cause de leur politique sociale, pour recevoir des travailleurs immigrés.

Le département de la Seine-Saint-Denis est un département ouvrier. Les élus, comme les travailleurs, savent que la solidarité ouvrière n'est pas un vain mot. Elle s'exprime, dans notre département en particulier, à l'égard des travailleurs immigrés et de leurs familles, avec efficacité et sans discrimination. Mais il faut être clair! Le département de la Seine-Saint-Denis, les communes des municipalités ouvrières des autres départements de la région parisienne ne doivent pas être, seuls, les dortoirs de tous les travailleurs immigrés de la région parisienne...

**M. Fernand Chatelain.** Très bien!

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** ...d'une part, parce que ce sont ces collectivités qui supportent les charges et assument les délicats problèmes qu'entraîne la coexistence de populations différentes, d'autre part et surtout, parce qu'il est indispensable de donner aux travailleurs immigrés de meilleures conditions de vie et de travail, en particulier de les rapprocher le plus possible de leur lieu de travail.

Or, sur les 170.000 immigrés de la Seine-Saint-Denis, le quart à peine travaillent dans le département. Une étude faite sur deux foyers, l'un à Rosny-sous-Bois, l'autre à Saint-Denis, montre que, sur 374 lits, 231 résidents ne travaillent pas dans le département; certains travaillent à Châtillon-sous-Bagneux, à Viry-Châtillon, à Saint-Maur, à Boulogne-Billancourt, à Clichy-sur-Seine — c'est une ville protégée!

Alors que ces personnels travaillent comme ouvriers spécialisés dans des conditions souvent insupportables, pensez aux heures perdues, gâchées dans des transports dont l'inconfort est connu de tous! Est-ce ainsi que l'on doit traiter des êtres humains? Ce n'est digne ni de notre époque ni de notre pays.

Une telle situation rend plus difficile encore la tâche du conseil général pour assurer le relogement des immigrés qui travaillent dans le département et plus généralement pour résoudre la situation de tous les mal-logés du département.

En effet, la création des foyers-logements, comme le montrent les chiffres que j'ai cités, semble répondre davantage à un accueil extérieur qu'aux situations dramatiques qui existent dans notre département.

C'est pourquoi il faut mettre sur pied, pour le relogement de ceux qui vivent dans ces honteux garnis, un plan qui permettrait une répartition équitable des travailleurs et des familles d'immigrés, en tenant compte qu'un même effort doit être fait dans toutes les communes et dans l'ensemble des départements de la région parisienne, comme le réclament les élus du conseil général de la Seine-Saint-Denis.

Je voulais, monsieur le secrétaire d'Etat, en m'appuyant sur la situation de mon département, souligner l'importance du problème, montrer les limites graves de votre projet, essentiellement répressif, et insister non seulement sur les mesures à prendre pour son application à l'encontre des « marchands de sommeil », mais aussi et surtout sur les mesures à prendre dans

le domaine social et dans celui de l'urbanisme, pour faire en sorte que cette population immigrée, nécessaire aux grands monopoles capitalistes pour augmenter leur profit, soit traitée avec plus de dignité et plus d'humanité. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après avoir entendu il y a un instant l'excellent exposé fait par M. le rapporteur Cathala, je serais tenté de dire: j'arrive et l'essentiel a déjà été dit.

En effet, l'opinion publique s'est émue à juste titre, au cours des dernières années, des conditions de vie offertes à certains travailleurs et, plus spécialement, c'est vrai et on vient de le souligner il y a un instant ici, aux travailleurs étrangers, en particulier d'ailleurs à l'occasion d'événements dont le caractère dramatique a été mis en évidence et pas toujours dans une excellente intention.

D'autre part, la prolifération des garnis de tous ordres hébergeant des travailleurs migrants tend à battre en brèche l'action engagée en leur faveur par les pouvoirs publics et risque de rendre en partie vains les efforts déployés pour la résorption de l'habitat insalubre.

L'existence de ces moyens d'hébergement sordides constitue, en outre, une incitation à la venue en France, en qualité de touristes, de candidats étrangers au travail qu'aucun employeur n'est disposé à recruter et qui se trouvent voués au pire des chômages: celui qui n'ouvre droit ni à une quelconque indemnisation ni à la moindre protection sociale.

Enfin et surtout, ce parc innombrable des garnis largement décrits et photographiés dans la presse étrangère masque aux yeux de l'opinion internationale les aspects fortement positifs de notre politique d'action sociale en faveur des migrants et les initiatives pourtant exceptionnelles de l'Etat français en ce domaine. A ce sujet, je suis prêt à recevoir les exemples des pays étrangers ayant, à l'égard de leurs travailleurs immigrés, une politique sociale plus audacieuse que la nôtre.

Ces diverses raisons ont conduit le Gouvernement à préparer le projet de loi sur l'hébergement collectif, qui vient en discussion aujourd'hui. Il a tenu à ce que ce texte fût examiné d'abord par le Sénat. Je sais que la Haute Assemblée, avec sa grande compétence et sa sagesse, attache à ce dossier des « marchands de sommeil » une extrême importance.

Le Sénat a déjà manifesté cet intérêt en la personne de M. Cathala que je félicite tout spécialement pour la qualité de son rapport et que je remercie très sincèrement. Mais au fait, n'est-il pas au contact chaque jour des réalités douloureuses que nous posent les travailleurs immigrés en ce qui concerne leur logement?

Le Sénat l'a manifesté aussi par les nombreux contacts, je le sais, pris avec les services et les organisations intéressés.

Il l'a encore tout récemment manifesté lors de l'examen en commission des affaires sociales le 14 mars dernier et je saisis cette occasion pour rendre hommage à l'action persévérante du président de cette commission, M. Marcel Darou, qui a hautement contribué à l'adoption du texte qui vous est actuellement soumis.

Il n'est pas inutile de rappeler ici, car ce sont des chiffres que l'on a tendance à oublier — je viens de m'en apercevoir — que grâce aux initiatives soutenues du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants de 1959 à 1970 et aux efforts conjoints exercés depuis cette date par cet établissement public, appelé communément le F. A. S., et le ministère chargé du logement, plus de 200.000 lits réservés aux migrants ont été financés sur l'ensemble du territoire français.

En outre, les employeurs, par le biais des organismes collecteurs du 1 p. 100, sous l'égide de l'union nationale interprofessionnelle du logement, et à l'initiative du Gouvernement en la personne de M. Fontanet, sont désormais dans l'obligation de consacrer au logement des migrants des crédits extrêmement importants.

Les grands bidonvilles de la région parisienne sont pratiquement résorbés — et je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu le noter très objectivement dans son exposé — tandis que les derniers d'entre eux subsistant en province sont en voie de résorption que nous voulons la plus rapide possible.

Parallèlement, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants a développé, et s'appête à élargir encore, une action sociale et promotionnelle sans précédent, se traduisant annuellement par une dépense de plus de 50 millions de francs en faveur des isolés et des familles dans l'ensemble des départements à forte densité de population étrangère. C'est là une réponse très positive à Mme Goutmann qui signalait tout à l'heure les difficultés qu'elle rencontrait dans son département.

Cet effort sera poursuivi et intensifié conformément à ce que le Premier ministre, M. Pierre Messmer, a annoncé lors de sa déclaration à l'Assemblée nationale le 12 avril dernier.

Notre pays peut ainsi, à juste titre, s'enorgueillir de consentir en faveur des migrants un effort dont on ne peut trouver, je le rappelle, l'équivalent dans aucun autre pays d'immigration. Les propositions d'exemples seront évidemment retenues avec intérêt.

Or, tout s'est passé jusqu'ici comme si, malgré l'existence de textes de toute nature punissant les infractions commises par les exploitants abusifs de garnis collectifs, ceux-ci pouvaient poursuivre leur activité dans une impunité presque totale. Cela tient incontestablement au fait que les textes destinés à réprimer, souvent du reste par des peines légères, des infractions commises pour les secteurs les plus divers — activité hôtelière, hygiène et sécurité, urbanisme, etc. — ne peuvent être mis en jeu que dans le cadre d'opérations concertées qu'il est, hélas, pratiquement impossible de mettre au point et de mener à bien en raison de la multiplicité des services concernés.

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui a donc pour objet d'ériger en infraction distincte l'exploitation des locaux servant à l'hébergement collectif lorsque celle-ci s'exerce au mépris des dispositions législatives et réglementaires et, plus singulièrement, au mépris des règles d'hygiène et de sécurité.

Il impose en premier lieu une déclaration administrative au véritable responsable de l'exploitation, à savoir toute personne qui a affecté ou se propose d'affecter un quelconque local à l'hébergement collectif, quelle que soit sa qualité juridique.

L'expérience nous montre, en effet, que les exploitants abusifs ne sont que rarement propriétaires ou locataires principaux, mais le plus souvent gérants de fait, parfois simples occupants lorsque l'exploitation est abandonnée par le propriétaire à l'issue d'un processus plus ou moins long de dégradation de la situation.

Je tiens d'ailleurs à rappeler que très souvent, hélas, ces exploitants, ou plutôt ces exploitateurs, sont eux-mêmes des étrangers qui n'hésitent pas à rançonner de façon éhontée leurs compatriotes. *(Marques d'approbation.)*

**M. Louis Courroy.** C'est très vrai.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** La déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> du projet, outre qu'elle permet à l'autorité administrative de localiser et répertorier ce que nous avons appelé en commun, permettez-moi de vous y associer, les « marchands de sommeil », rend les véritables exploitants responsables de tout manquement constaté aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles les intéressés peuvent être, d'autre part, enjoint de se conformer par décision préfectorale sous peine de fermeture de l'exploitation et de sanctions graves — je dirai même très graves — en cas de poursuite de celle-ci.

Le texte, il convient de le noter, n'écarte pas de son champ d'application l'hébergement collectif consenti à titre gracieux : outre les cas où cette gratuité n'est qu'apparence et masque, avec la complicité forcée des hébergés, une location lucrative, il n'est pas apparu souhaitable de se désintéresser du sort d'hébergés à titre gratuit, lorsque les normes minimales d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées. A cet égard, et il n'y a pas lieu de le dissimuler, le texte pourra trouver application dans certaines situations où l'hébergement de travailleurs par l'entreprise offre prise à toutes les critiques et c'est la raison pour laquelle l'inspection du travail et les autres corps de contrôle de l'application du droit du travail ont été rendus compétents pour la constatation des infractions qu'il définit. Je réponds ici à une partie — car il comporte de nombreux paragraphes — d'un amendement dont je viens d'avoir connaissance il y a quelques instants.

Le projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail que j'ai préparé et que je soutiens devant le Conseil économique et social prévoit d'ailleurs un contrôle renforcé sur les logements d'entreprise. A ma connaissance, cette disposition aurait été approuvée par les membres de la section sociale de cette assemblée.

En revanche, le projet qui vous est soumis ne concerne pas — je tiens à le souligner expressément — l'industrie hôtelière puisqu'il ne vise que le cas où l'hébergement et les prestations annexes sont organisés et fournis en vue d'une utilisation collective.

Il ne concerne pas davantage l'hébergement assuré à titre accessoire en complément d'une activité principale comme c'est le cas, par exemple, dans les maisons de caractère sanitaire ou social, les établissements d'enseignement, les établissements religieux, qui sont régis par des dispositions spécifiques.

Enfin, il n'impose, évidemment, aucune déclaration dans le cas d'un hébergement collectif déjà soumis à cette formalité, ou à celle de l'agrément, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Ce texte complète la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre en définissant une procédure, que je qualifierai d'expéditive, dirigée à l'encontre des véritables auteurs des infractions commises dans le domaine de l'hébergement collectif et prévoit des sanctions qui, en raison de leur gravité, sont appelées à mettre définitivement hors d'état de nuire les trafiquants qui, jusqu'ici, se sont littéralement joués des pouvoirs publics. A cet égard, du reste, il revêt — j'en suis convaincu — une valeur dissuasive qui doit être également considérée et qui ne vous a pas échappé, j'en suis persuadé.

Il va de soi que, le projet voté et ses textes d'application rapidement pris — je réponds déjà à la note que m'avait adressée à ce sujet votre président M. Darou — pris, disais-je, en liaison avec mon collègue de la santé publique, le Gouvernement tiendra fermement la main à ce qu'il fasse l'objet d'une application immédiate et générale et à ce que les infractions soient relevées avec diligence et sanctionnées comme elles le méritent sans bienveillance. C'est à ce prix que les grandes agglomérations de notre pays cesseront de compter par dizaines — sinon par centaines, s'agissant de Paris et de sa banlieue — ces honteuses exploitations de la misère des hommes dont, depuis trop longtemps déjà, nous ne devrions plus avoir à rougir.

Je voudrais, en terminant ce court exposé, vous dire combien je souhaite ardemment que vous approuviez ce projet de loi, dont les textes d'application seront pris très rapidement. Je le répète, mais je tiens à insister sur ce point pour répondre au vœu exprimé par le président de votre commission des affaires sociales.

Comme chacun le sait, et chacun de vous en particulier, mesdames et messieurs les sénateurs, le seul combat qui vaille est celui qui concerne l'homme, sa dignité, ses meilleures conditions de vie. De ce point de vue, ce texte a valeur d'exemple et je suis assuré d'avance que vous le considérez comme tel en l'approuvant. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président** « Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, a affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou affecte à titre principal un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement et, le cas échéant, tout ou partie des prestations annexes sont organisés et fournis en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Articles 2 à 8.

**M. le président.** « Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un renouvellement périodique. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La liste limitative des énonciations qui doivent figurer dans la déclaration d'affectation, la périodicité du renouvellement de cette déclaration et le délai dans lequel elle doit être faite ou renouvelée sont fixés par décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2.000 à 20.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de trois ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article premier.

« La méconnaissance de cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 7. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Lorsqu'il apparaît qu'un local affecté à l'hébergement collectif dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> ne satisfait pas aux prescriptions des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, le préfet met, par arrêté, l'auteur de la déclaration prévue audit article premier en demeure de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — En cas d'inexécution de l'arrêté prévu à l'article 5, le préfet ordonne la fermeture du local et fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toute personne qui exploite un local, par elle-même ou par personne interposée, au mépris de la décision intervenue en application de l'article 6, sera punie d'une peine d'amende de 2.000 F à 500.000 F et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de 5 ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

« La méconnaissance de cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les inspecteurs de salubrité prévus à l'article 48 du code de la santé publique et, dans la limite de leur compétence, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, ainsi que par les autres fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail. » — (Adopté.)

#### Après l'article 8.

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. Fernand Chatelain, Jacques Duclos, André Aubry, Marcel Gargar, Hector Viron, Mmes Marie-Thérèse Goutmann et Catherine Lagatu et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les trois mois de la promulgation de la loi, un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population fixera le statut applicable dans les hôtels meublés, tous les locaux locatifs et notamment les foyers patronaux où sont rassemblés des nationaux d'Etats ayant passé avec la France des accords d'immigration, de manière que soient assurés :

« 1° Le respect pour la détermination du loyer applicable du système de la surface corrigée, défini par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, complété par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, quelle que soit la date de construction du local d'habitation ;

« 2° L'extension à tous les logements où sont réunis des travailleurs immigrés des dispositions du titre XIV du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatif au logement provisoire des travailleurs ;

« 3° Le renforcement du contrôle sanitaire et social dans ces logements ainsi que la participation des organismes syndicaux pour assurer ce contrôle ;

« 4° L'application d'un règlement intérieur à ces immeubles collectifs qui permette à tous les locataires l'exercice sans entrave des libertés individuelles, dont la liberté de donner et de recevoir des visites, la liberté d'entrer et de sortir à toute heure sur la base de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen incluse dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

« Dans les foyers et centres d'hébergement patronaux, la participation des travailleurs immigrés à leur gestion est assurée, notamment par la tenue d'assemblées générales, le droit d'affichage et le droit d'élire leurs représentants ;

« 5° La fixation de peines contraventionnelles pour les manquements à ces normes, ainsi que le renforcement des peines déjà existantes. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Nous pensons qu'il convient de compléter les dispositions visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs habitant des locaux d'hébergement collectifs par des mesures de nature à les protéger également contre tous les agissements qui entravent encore les conditions de vie des travailleurs immigrés dans ces locaux.

C'est pourquoi nous proposons d'ajouter à la fin du projet de loi cet article qui permettrait que, dans les trois mois de la promulgation de la loi, un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population fixe le statut applicable dans les hôtels meublés, tous les locaux locatifs, notamment dans les foyers où les conditions d'hygiène et de sécurité existent, mais où sont rassemblés des nationaux d'Etats ayant passé avec la France des accords d'immigration, de manière que soient assurés pour les travailleurs, dans tous ces locaux et pas seulement dans les garnis ou les taudis, des loyers modérés et acceptables, ce qui n'est pas toujours le cas ; deuxièmement, l'extension à tous les logements où sont réunis des travailleurs des dispositions du titre XIV du décret du 8 janvier 1965 ; troisièmement, le renforcement du contrôle sanitaire de ces logements, avec la partici-

pation des organismes syndicaux ; quatrièmement, la certitude que le règlement intérieur à ces immeubles collectifs permette à tous les locataires l'exercice sans entrave des libertés individuelles, dont la liberté de donner et de recevoir des visites — ce qui n'est pas toujours le cas — la liberté d'entrer et de sortir à toute heure, sur la base de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ce qui n'est pas non plus toujours le cas.

Dans les foyers et centres d'hébergement patronaux, la participation des travailleurs immigrés à leur gestion doit être assurée notamment par la tenue d'assemblées générales.

Enfin, des peines doivent être fixées pour ceux qui contreviendraient à ces dispositions.

Tel est l'objet de l'article que nous proposons d'ajouter dans ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. Charles Cathala, rapporteur.** La commission n'a été saisie de cet amendement qu'en fin de matinée. Le président de la commission et moi-même n'avons donc pu le discuter. Pour sa part, votre rapporteur n'y est pas hostile et s'en remet à la sagesse du Sénat car cet amendement contient, à son avis, des dispositions très bonnes pour la protection des travailleurs immigrés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** L'amendement qui nous est présenté contient, c'est vrai, des dispositions intéressantes et je partage à son sujet le sentiment qu'a exprimé votre rapporteur.

Je prends acte au passage du fait que la commission des affaires sociales, compétente en la matière, n'a pas eu l'occasion de l'examiner et de donner un avis précis sur celui-ci.

Le texte de l'amendement, en effet, aborde et mélange beaucoup de sujets qui dépassent le cadre que s'est assigné le Gouvernement en vous soumettant le présent projet de loi. Ce n'est pas un règlement d'administration publique qui peut fixer le statut applicable à tous les hôtels ou les locaux locatifs, ce qui contredirait les principes du droit suivants : non-discrimination, puisque le texte de loi qui vous est soumis — vous avez pu le remarquer — vise toutes les formes d'hébergement collectif, alors que l'amendement ne vise que les immigrés ; la liberté du commerce et de l'industrie qui suppose que, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur, le logeur et le logé doivent librement régler leurs rapports. Le projet de loi qui vous est soumis s'appliquera à tous les locaux visés au paragraphe 2° de l'amendement et bien évidemment aux foyers patronaux. Sinon, comme je vous le disais à l'instant, l'amendement présente des aspects intéressants.

En ce qui concerne ce qui est demandé au paragraphe 3°, il est évident que le but du projet est de renforcer le contrôle sanitaire et social des locaux d'hébergement collectif et les organisations syndicales pourront signaler aux autorités tous les cas d'abus qui devraient être corrigés selon elles.

Quant aux règlements intérieurs, si l'Etat peut demander que certains principes soient respectés de manière à rendre ces règlements aussi libéraux que possible, il ne peut imposer aux responsables des foyers ou aux gestionnaires une liberté absolue pour les hébergés, favorable — vous vous en doutez — à bien des abus et également à l'envahissement des foyers par des clandestins qui s'installeraient à demeure ainsi que par des « visites quelconques ».

S'agissant de l'organisation de ces foyers, je me permettrai, puisque Mme Goutmann, dans un excellent exposé, nous a parlé de la situation en Seine-Saint-Denis, de lui indiquer que, dans mon département, qui a l'avantage d'accueillir beaucoup de travailleurs immigrés, nous avons pris des dispositions pour assurer leur logement. Il m'est agréable de lui signaler que les organisations patronales et syndicales se sont entendues pour gérer paritairement de tels foyers et imposent des règlements très sévères pour éviter précisément les abus auxquels je faisais allusion à l'instant. Les travailleurs qui logent dans ces foyers ne se plaignent pas des conditions dans lesquelles ils sont reçus. C'est un exemple dont vous pourriez vous inspirer, mais qui relève uniquement du cadre d'une politique contractuelle.

Pour vous répondre plus précisément encore en ce qui concerne les mesures de caractère général relatives à l'immigration, je voudrais vous indiquer que M. Gorse, ministre du travail, y réfléchit actuellement, que se tiendra très prochainement à l'hôtel Matignon une réunion sur cette question et qu'une déclaration sera faite par le Gouvernement touchant à l'immigration et à tous ses problèmes annexes.

**M. le président.** En fin de compte, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est votre opinion sur l'amendement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je l'ai exprimée, monsieur le président. Cet amendement mélange beaucoup de sujets ; par conséquent, le Gouvernement ne peut accepter un amendement qui, par certains de ses aspects, n'est pas de la compétence du ministère du travail.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, les élus de la région parisienne ne peuvent pas être insensibles à l'amendement présenté par M. Chatelain, comme d'ailleurs, sans doute, les élus des départements qui comportent de grandes cités industrielles. Il faut tout de même reconnaître que, si certains principes posés dans cet amendement sont d'essence différente — M. le secrétaire d'Etat a fort raison de l'avoir fait observer — si certaines de ces dispositions font double emploi avec le texte — il l'a également noté — d'autres, par contre, méritent d'être rappelées.

Il n'y a qu'une chose qui me gêne dans cet amendement : c'est la fin du paragraphe 5°. « La fixation de peines contra-ventionnelles pour les manquements à ces normes » — là je suis d'accord — mais « ainsi que le renforcement des peines déjà existantes » : là j'estime cette dernière disposition tout à fait superflue puisque le texte y fait déjà allusion.

Si, par conséquent, nos collègues auteurs de l'amendement voulaient retirer les mots « ainsi que le renforcement des peines déjà existantes », je considérerais pour ma part que l'ouverture d'une navette à cet égard serait heureuse.

Nous nous trouvons, mesdames, messieurs, dans une situation un peu particulière. Notre commission n'a pu étudier l'amendement dont elle reconnaît néanmoins qu'à bien des égards il comporte des aspects qui ne sont pas négligeables.

Le Gouvernement, tout en se déclarant globalement hostile audit amendement, tout en ayant appelé notre attention sur le caractère un peu composite de son texte, n'a pas dit non plus — il l'a clairement indiqué — qu'il devait être repoussé. Il s'est borné à en faire l'analyse et à en montrer la complexité.

Alors je me demande, à un moment où le problème du logement des travailleurs immigrés se pose avec une particulière acuité — personne ici ne voudra soutenir le contraire — au moment où nous nous trouvons dans ce domaine en butte à une sorte de rançon qui leur est imposée par de mauvais logeurs, au moment également où ces travailleurs immigrés s'agitent dans des conditions souvent inacceptables, je me demande, dis-je, s'il est bon de leur donner des armes et des prétextes supplémentaires en ayant l'air, pour ce qui nous concerne, de négliger leurs problèmes de logement collectif.

Pour ma part, et à condition encore une fois que le dernier membre de phrase du paragraphe 5° soit supprimé, je voterai volontiers cet amendement avec l'espoir qu'au cours de la navette le texte sera émondé de ce qui n'y est pas à sa place et, par contre, précisé dans ce qui y est utile.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Pour répondre au désir de M. Dailly, j'estime qu'on peut très aisément supprimer cette dernière partie du paragraphe 5°. Je vous prie d'ailleurs de m'excuser d'avoir déposé cet amendement tardivement. Nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur et effectivement, lors de la navette, ce texte peut être amélioré, peut-être même émondé, mais doivent demeurer dans ce texte consacré à l'hébergement collectif toutes les dispositions protégeant les occupants des locaux incriminés.

J'espère qu'avec les modifications qui pourront lui être apportées, ce texte répondra à l'esprit qui nous a animés quand nous l'avons déposé.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** J'ai été très sensible à l'argumentation développée par M. le président Dailly. J'ai surtout retenu le fait qu'il fallait dans cette affaire que nous allions vite pour mettre un terme aux abus qu'il a lui-même reconnus et que nous constatons tous.

Je crains que, si nous ouvrons ainsi une navette, nous n'allions à l'encontre de la volonté du Sénat quant à la rapidité d'application de ce texte dont la nécessité se fait sentir, surtout à l'issue de ce débat, d'autant plus que les dispositions proposées par cet amendement ne relèvent pas du domaine de la loi.

Pour aller plus vite et dans le sens de ce que vous avez indiqué — je l'avais dit moi-même dans mon exposé préalable — une grande partie de ces dispositions seront reprises au moment où seront élaborés les textes d'application.

Nous ne manquerions pas alors, comme cela a été fait pour certains projets dont je suis l'auteur, comme la mensualisation du Smic, de consulter votre commission compétente et nous prendrions en considération vos observations, celles de l'auteur de l'amendement et les vôtres, monsieur Dailly : ainsi, nous irions vite, ce qui répondrait à la volonté du Sénat.

C'est pourquoi je demande à votre assemblée de repousser l'amendement, en lui donnant la garantie que ses vœux seront pris en considération au moment de l'élaboration des textes d'application de la loi.

**M. le président.** Monsieur Chatelain, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Fernand Chatelain.** Oui, monsieur le président, sous réserve de la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe 5° : « ... ainsi que le renforcement des peines déjà existantes ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié, amendement repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** — I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat :

**Judi 3 mai 1973, à quinze heures trente.**

#### a) Questions orales sans débat :

N° 1307 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Sous-traitants des marchés publics) ;

N° 1311 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (Exercice du mandat syndical) ;

N° 1312 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (Travaux exigés des communes pour la sécurité scolaire) ;

N° 1317 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (Répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités locales) ;

N° 1320 de M. Jacques Duclos à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Statut des travailleurs immigrés) ;

N° 1323 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Remboursement des emprunts russes) ;

N° 1324 de M. Marcel Gargar à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Risque de pollution d'une raffinerie de pétrole aux Antilles) ;

N° 1326 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Rééducateurs en psychomotricité).

#### b) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (n° 144, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées.

#### A. — Mardi 8 mai 1973.

— Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 1) à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, relative au règlement de la situation des rapatriés ;

— Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 9) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la réglementation des caisses d'épargne ;

— Question orale avec débat de M. Marcel Gargar (n° 8) à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, relative à des fraudes électorales dans les départements et territoires d'outre-mer.

#### B. — Jeudi 10 mai 1973.

#### Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (n° 99, 1972-1973) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (sociétés civiles) (n° 78, 1972-1973).

## C. — Mardi 15 mai 1973.

— Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 2) à M. le ministre des armées, relative aux essais nucléaires dans le Pacifique ;

— Question orale avec débat de M. André Diligent (n° 4) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la coordination internationale des secours ;

— Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 14) à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux relations avec Madagascar.

## D. — Mardi 22 mai 1973.

— Question orale avec débat de M. Henri Caillavet (n° 3) à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, relative au rôle du Président de la République.

## E. — Mardi 29 mai 1973.

— Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la construction de crèches.

## F. — Mardi 5 juin 1973.

— Questions orales avec débat de MM. Yvon Coudé du Foresto (n° 11), René Jager (n° 12) et Michel Chauty (n° 18) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relatives à la politique en matière d'énergie.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

## G. — Mardi 12 juin 1973.

— Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la crise monétaire internationale.

— 7 —

### STATUT PROFESSIONNEL DES VOYAGEURS, REPRESENTANTS ET PLACIERS

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. [N° 228 et 244 (1972-1973) et n° 258 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est présentée, après son adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale en première lecture, a pour objet de préciser le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

Elle intéresse une profession importante à la fois par ses effectifs — on dénombre actuellement 148.000 V.R.P. — et par sa fonction, à une époque et dans une économie où l'expansion des entreprises est de plus en plus liée à l'efficacité de leurs politiques commerciales.

Les conditions un peu particulières du travail des V. R. P. — qui s'exerce, juridiquement, sous la subordination de l'employeur mais, dans les faits, avec une assez grande autonomie de l'employé — ont justifié l'institution d'un statut des V. R. P., par la loi du 18 juillet 1937, modifiée par la loi du 7 mars 1957.

Depuis, l'application de ce statut a soulevé des difficultés nombreuses que la présente proposition s'efforce de résoudre.

En cela, elle ne diffère pas fondamentalement de deux propositions précédentes, émanant l'une du groupe communiste, l'autre du groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Mais la modification du régime des V. R. P. qui vous est ici proposée est — nous le verrons — beaucoup plus modeste et, par là, acceptable par l'ensemble des intéressés.

Il s'agit en effet d'introduire dans le régime existant deux aménagements : d'une part, une définition plus précise de la profession, d'autre part, une meilleure protection sociale des V. R. P. en cas d'extinction de leur contrat de travail.

La définition légale du V. R. P. statutaire nous est donnée par un article 29 k du livre I<sup>er</sup> du code du travail, à l'intérieur d'un paragraphe intitulé « Règles particulières aux voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie ». D'après cet article, le V. R. P. statutaire apparaît comme un salarié dont le contrat de travail satisfait à certaines conditions.

D'une part, ce contrat doit avoir pour objet la représentation commerciale, c'est-à-dire la recherche et la visite d'une clientèle à l'extérieur de l'entreprise en vue d'obtenir des ordres ou des commandes d'achat ou de vente de marchandises, de biens ou de prestations de services.

D'autre part, les représentants parties à ce contrat doivent : premièrement, travailler pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs ; deuxièmement, exercer de façon exclusive et constante la profession de représentant ; troisièmement, ne faire effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ; quatrièmement, être liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter et le taux des rémunérations.

La réunion de toutes ces conditions permet de distinguer assez aisément le V. R. P. des autres intermédiaires du commerce, qu'il s'agisse de commerçants proprement dits, tels le courtier et le commissionnaire ou du mandataire, au sens du code civil, comme de l'agent commercial. Vous trouverez dans mon rapport écrit toutes précisions à ce sujet.

En revanche, la distinction entre les V. R. P. statutaires et les représentants simples salariés qui ne relèvent pas du statut est quelquefois assez délicate, en particulier dans le cas du représentant qui, outre son activité de représentation proprement dite, exerce d'autres fonctions dans l'entreprise.

L'article 29 k envisage deux cas : celui du représentant exerçant l'activité d'une façon exclusive et constante et qui bénéficie du statut — c'est le troisième alinéa — et celui « des employés chargés occasionnellement, avec leur travail, à l'intérieur d'une entreprise, de démarches auprès de la clientèle, rémunérés exclusivement ou principalement par des appointements fixes, ayant des frais de déplacement à la charge de l'entreprise, et dont l'activité est dirigée et journellement contrôlée par l'employeur », c'est le septième alinéa. Les personnes qui relèvent de cet alinéa ne bénéficient pas des dispositions du statut et les articles 29 k à r ne leur sont pas applicables.

C'est la source principale des difficultés rencontrées. Cet article 29 k ne règle pas expressément les situations intermédiaires. Beaucoup de représentants, en effet, font de la représentation à titre principal, mais non à titre absolument exclusif. Il existe donc, quant à ces situations, un vide juridique que la jurisprudence a dû s'efforcer de combler.

Or, peu de temps après la promulgation de la loi du 7 mars 1957, la Cour de cassation a inauguré, avec un arrêt de principe du 13 octobre 1960, une interprétation très restrictive du champ d'application du statut : en l'espèce, elle a refusé le titre de V. R. P. statutaire à un représentant qui, outre son travail auprès de la clientèle d'une revue, exerçait une fonction accessoire consistant en la mise en page de cette revue.

Le principe posé par l'article 29 k, celui d'un exercice exclusif et constant, devenait un principe d'exclusivité absolue. L'exclusion édictée par le septième alinéa du même article, celle des salariés faisant occasionnellement de la représentation, était en quelque sorte renversée puisqu'on excluait désormais du statut les représentants se livrant accessoirement à d'autres tâches que la représentation.

Depuis, la jurisprudence suit une ligne quelque peu ambiguë.

Quelquefois, elle se montre souple et conserve, par exemple, le bénéfice du statut : au représentant qui, pendant les périodes creuses de morte-saison, accomplit au siège de l'entreprise des travaux accessoires ; à celui qui, pour rendre service à son employeur, accepte des tâches administratives, dès lors qu'il s'agit d'activités occasionnelles, séparées par un certain laps de temps et n'entraînant aucun supplément de rémunération.

Mais bien souvent, elle refuse l'octroi du statut en invoquant le caractère non exclusif de l'activité de représentation exercée par le salarié : ainsi au représentant devenu conducteur d'une camionnette de démonstration ; au représentant qui a également la responsabilité de conseiller et de contrôler des sous-agents ; à celui qui passe une partie de son temps en qualité de vendeur au magasin de son employeur.

De même, le représentant qui doit procéder à la correction des épreuves de l'annuaire édité, distribuer les volumes aux souscripteurs, leur envoyer des factures et en recouvrer le montant, et qui doit se faire assister de deux personnes pour ce travail administratif, se voit refuser la qualité de V. R. P.

Cette jurisprudence actuelle comporte des inconvénients indiscutables.

Elle rend impossible, ou du moins dangereux parce qu'éventuellement privatif du bénéfice du statut, l'exercice par le représentant d'activités accessoires qui sont pourtant indispensables à la pratique correcte de son métier.

Il en est ainsi, par exemple, du « laisser sur place » dans certaines branches du commerce de luxe. Il en est de même dans les industries de haute technicité, d'activités de contrôle, de mise en place ou de démonstrations portant sur les matériels offerts à la vente.

Plus généralement, le représentant qui, pour éviter des délais et des frais d'acheminement supplémentaires, fournit lui-même au client, à l'occasion, le produit demandé, risque de se voir refuser la qualité de V. R. P. statutaire pour avoir procédé à des livraisons.

Surtout, la jurisprudence précitée fournit à l'employeur peu consciencieux, mais bon juriste, des moyens de se soustraire abusivement aux obligations que lui impose le statut. Il lui suffit, en effet, en vertu du pouvoir de direction qu'il exerce sur ses salariés, d'exiger du représentant l'exercice régulier d'une activité annexe, complémentaire certes de son activité de représentant mais néanmoins distincte de la représentation proprement dite. Il pourra alors refuser impunément, ou du moins avec de grandes chances d'impunité, la qualité de V. R. P. statutaire à son employé.

Cette situation ne correspond pas aux intentions du législateur, qui étaient d'accorder le statut à tous les professionnels de la représentation et de ne le refuser qu'aux représentants occasionnels.

Aussi l'Assemblée nationale, reprenant en les modifiant les dispositions de la proposition initiale, a-t-elle adopté une nouvelle rédaction du septième alinéa de l'article 29 k. Au lieu d'indiquer que les salariés se livrant occasionnellement à la représentation n'ont pas droit au statut — affirmation qui va de soi puisque le troisième alinéa de ce même article pose déjà l'existence d'un exercice exclusif et constant de la profession — elle précise beaucoup plus utilement que les « employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs, bénéficient du statut ». Elle met donc fin au vide juridique évoqué tout à l'heure.

Mais outre la mise au point technique que je viens de vous exposer, la présente proposition améliore la protection sociale des V. R. P.

Plusieurs raisons ont conduit le législateur, tenant compte des demandes réitérées de la profession, à accorder aux V. R. P. le bénéfice d'un statut particulier qui les distingue des salariés de droit commun.

En premier lieu, cette profession comporte des contraintes évidentes : obligation de déplacements fréquents, fatigants et de nature à perturber la vie familiale des intéressés ; horaires de travail moins réguliers et quelquefois plus longs que ceux qui s'imposent au salarié sédentaire. Il est normal que ces inconvénients soient compensés par divers avantages d'ordre social ou financier.

En second lieu, la profession de V. R. P. est soumise à des aléas plus grands que d'autres métiers salariés.

L'activité des représentants est, comme toute activité commerciale, largement influencée par les fluctuations de la conjoncture, qu'il s'agisse de la conjoncture économique générale ou de la situation particulière de la branche concernée. Les risques de licenciement apparaissent donc plus grands pour le V. R. P. que pour les autres salariés.

Il doit, en quelque sorte, réussir ou bien perdre son emploi, alors qu'on ne demande à la plupart des salariés que de faire le maximum pour assurer les tâches qui leur sont confiées.

Enfin, il convient de noter que le représentant assume, pour mener à bien son activité, des frais professionnels plus importants que les autres salariés.

Le statut des V. R. P. comporte donc des avantages particuliers qui s'ajoutent aux droits applicables à l'ensemble des salariés, sécurité sociale, congés payés, assistance et assurance chômage, etc.

Premièrement, en vertu de l'article 29 l du livre I<sup>er</sup> du code du travail, le V. R. P. bénéficie d'une durée de préavis de licenciement plus importante que celle du délai-congé de droit commun.

Deuxièmement, en vertu de l'article 29 n du livre I<sup>er</sup> du code du travail, il a droit à des commissions de retour sur échantillonnages, c'est-à-dire à une rémunération pour les commandes non encore transmises à la date où prend fin le contrat de travail, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurement à l'expiration du contrat.

Troisièmement, il bénéficie également de facilités fiscales appréciables : droit à une déduction forfaitaire de 30 p. 100 — notons cependant que le représentant salarié non statutaire bénéficie du régime de la déduction des frais réels ou même parfois de la déduction forfaitaire de 30 p. 100 — exonération de la vignette automobile, dans la limite d'une voiture par représentant.

Quatrièmement, enfin, les V. R. P. statutaires ont droit, dans certaines conditions, à une indemnité de clientèle en cas d'extinction du contrat de travail.

Cette indemnité, prévue par l'article 29 o du livre I<sup>er</sup> du code du travail, est destinée à réparer le préjudice subi par le V. R. P. qui, du fait de son départ de l'entreprise, perd pour l'avenir le bénéfice de son apport. Elle est fonction de la part prise personnellement par le V. R. P. dans l'importance, en nombre et en valeur, de la clientèle apportée, créée ou développée par lui, dans la mesure où cet apport n'a pas donné lieu à des rémunérations spéciales au cours de l'application du contrat.

L'indemnité de clientèle n'est octroyée que dans certaines circonstances.

S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, la résiliation du contrat doit être le fait de l'employeur et ne doit pas avoir été provoquée par une faute grave du salarié. L'indemnité de clientèle est cependant due également lorsque la rupture du contrat provient d'un accident ou d'une maladie entraînant une incapacité permanente totale du travail du représentant.

S'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, l'indemnité de clientèle est accordée, à condition qu'il n'y ait pas de faute grave du V. R. P., soit en cas de rupture anticipée du fait de l'employeur, soit en cas de non-renouvellement du contrat venu à expiration.

Les auteurs de la présente proposition de loi, de même que ceux des deux propositions antérieures évoquées au début de cet exposé, n'ont pas manqué de souligner les imperfections du régime actuel de l'indemnité de clientèle.

En effet, elle constitue une solution satisfaisante pour le V. R. P. qui exerce son activité dans une branche ou dans un secteur géographique favorisé.

Mais lorsque le représentant, sans qu'une faute grave ou même une insuffisance professionnelle quelconque puisse être relevée à son encontre, n'a pu, du fait de circonstances défavorables à l'accroissement des commandes, développer ni le nombre ni la valeur de la clientèle, ou ne les a augmentés que d'une manière insignifiante, il se trouve privé du bénéfice de l'indemnité correspondante.

Juridiquement logique, cette situation n'en est pas moins, sur le plan social, difficilement acceptable.

Aussi le texte qui vous est proposé donne-t-il au V. R. P., lorsque l'indemnité de clientèle à laquelle il peut prétendre est nulle ou insignifiante, la possibilité de bénéficier à tout le moins de l'indemnité conventionnelle ou accordée unilatéralement par l'employeur à ses autres salariés, en cas de licenciement ou de mise à la retraite.

Il s'agit, comme le fait remarquer M. Pierre Buron dans le rapport établi au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, d'ouvrir aux V. R. P. la clause du « salarié le plus favorisé ».

Les modifications appréciables certes, mais limitées, qui viennent de vous être exposées ont néanmoins provoqué, ces derniers temps, des critiques ou des inquiétudes que je crois nécessaire de dissiper.

Pour certains, en effet, l'adoption de la présente proposition entraînerait une extension démesurée du champ d'application du statut, qui bénéficierait désormais à un grand nombre d'agents commerciaux et de membres du personnel des entreprises de la distribution automobile. De 140.000, le nombre des V. R. P. passerait ainsi à 700.000 ou plus !

Il s'agit là, je tiens à le souligner, d'affirmations pour le moins outrées, qui résistent difficilement à l'examen.

En ce qui concerne les agents commerciaux, j'ai évoqué au début de cet exposé ce qui les différencie fondamentalement des V. R. P. : ils sont des mandataires exerçant leur mandat de façon autonome, alors que les représentants statutaires sont des salariés subordonnés au pouvoir de direction de l'employeur. J'ajoute que le décret du 23 décembre 1958, qui réglemente la profession d'agent commercial, soumet l'appartenance à cette catégorie à des conditions de fond et de forme assez nombreuses et détaillées pour que la confusion soit désormais difficile entre les agents commerciaux et les autres intermédiaires du commerce.

En ce qui concerne les personnels de vente des entreprises de distribution automobile, qui sont actuellement de simples salariés, plusieurs raisons conduisent à penser que le présent texte ne bouleversera pas leur situation au regard du code du travail.

En effet, les vendeurs concernés font parfois, dans la pratique de leur métier, des opérations commerciales pour leur propre compte et manquent ainsi à l'une des exigences fondamentales

de l'article 29 k. Ils sont rarement chargés d'un secteur géographique déterminé, alors que le code du travail stipule que le contrat liant le V. R. P. à l'employeur doit préciser la région où s'exerce l'activité du représentant et que la jurisprudence ne considère cette condition comme remplie que si le secteur attribué a une certaine fixité.

En outre, l'activité de vendeur des entreprises de distribution automobile n'est pas de la représentation au sens propre du terme puisqu'elle comporte peu de prospection et de recherche de la clientèle. Bien souvent, l'entreprise dirige de très près l'activité du vendeur, l'envoi chez un acheteur déterminé pour lui présenter tel ou tel modèle. Le vendeur n'a pas, dans l'exercice de sa profession, la même liberté d'organisation matérielle et la même initiative que le représentant.

Enfin, le bénéfice du statut de V. R. P. ne présente qu'un intérêt limité pour la vente automobile, car l'indemnité de clientèle, qui constitue un des éléments les plus caractéristiques et les plus avantageux du statut, n'est accordée que difficilement en matière de vente de biens durables à des particuliers non susceptibles de renouveler fréquemment leur commande. La notion de clientèle, au sens où on l'entend pour la reconnaissance du droit à l'indemnité, comporte en effet des éléments de régularité, de fréquence et de continuité difficiles à réunir en l'occurrence.

En tout état de cause, la présente proposition ne fait que rendre à certains salariés le bénéfice d'un statut dont ils étaient indûment privés, que supprimer des inégalités choquantes entre les membres d'une même profession, que mettre fin à une pénalisation des employeurs consciencieux acceptant les contraintes de la législation sociale par rapport à une minorité qui parvenait jusqu'à présent à y échapper.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous engage, au nom de la commission des affaires sociales unanime, à adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a demandé à être saisie pour avis de la proposition de loi n° 228 déposée devant l'Assemblée nationale et précisant le statut des V. R. P. en raison des implications fiscales des dispositions qu'elle prévoit et qui tendent à élargir le champ d'application du statut. Elle l'a fait non pas parce que, dans son principe, la commission des finances est hostile à une meilleure et plus équitable définition des V. R. P. et de leurs droits, tout au contraire, mais parce que, si minces ou si amples soient ces implications fiscales, il est normal qu'indépendamment du contexte général des activités commerciales des V. R. P., la commission des finances fasse connaître au Sénat et au Gouvernement ce que signifie, du point de vue des finances publiques, la proposition qui vous est soumise.

Une extension du champ d'application du statut du V. R. P., si elle conduisait à des conséquences fiscales sérieuses, entraînerait à terme — cela est fort important — une réaction de tout le Gouvernement qui tendrait à reconsidérer dès lors les avantages fiscaux actuellement accordés aux représentants.

En outre, sur un plan plus général, une définition imparfaite du statut des V. R. P. présente des inconvénients auxquels il convient de réfléchir. En effet, autant une définition trop étroite du V. R. P. risque de nuire aux intérêts mêmes du commerce, en freinant les activités des véritables V. R. P., autant une définition trop lâche risque de nuire aux V. R. P. eux-mêmes en faisant disparaître une large part d'entre eux, car ils seraient remplacés dans les entreprises qui les emploient par des salariés à temps plein qui n'auraient droit à aucun des avantages des V. R. P.

Pour cette raison, il faut donner aux V. R. P. la meilleure définition possible de manière qu'elle soit équitable pour toutes les parties en cause elles-mêmes.

Quels sont les défauts du statut actuel et d'abord pour l'entreprise ; je dirai ensuite ce que j'en pense pour les V. R. P.

Pour l'entreprise, c'est en premier lieu, en raison de l'absence de limite d'âge imposée aux représentants, l'obligation de fait de conserver à son service du personnel âgé en raison des droits acquis par celui-ci à une clientèle, ce qui entraîne une indemnisation sérieuse en cas de congédiement, même pour raison d'âge.

De la sorte et en fait l'employeur est conduit à conserver le V. R. P. quoiqu'il arrive parce qu'il a peur que le licenciement n'entraîne le versement d'une indemnité qui, pour une entreprise moyenne disposant d'un nombre limité de V. R. P., peut représenter pour chacun d'entre eux un portefeuille important qui, si on le rémunère convenablement, peut entraîner pour l'entreprise des dépenses non négligeables pouvant la mettre en péril.

Enfin, sur ce point, on peut craindre qu'un statut trop large pour les V. R. P. n'incite l'entreprise à se priver de représentants plus jeunes et plus actifs ou de les embaucher au rabais en raison des charges d'indemnités de clientèle et d'octroi aux veuves d'une indemnité ou de la moitié du portefeuille du mari.

Pour l'entreprise, c'est en second lieu la tendance à gonfler, si elle le peut, les services commerciaux rémunérés par un seul salaire, en les astreignant à des tâches qui ne sont pas normalement les leurs, ou, plus encore, c'est une incitation à changer de représentant avant que celui-ci ait acquis un portefeuille important, ce qui n'est l'intérêt de personne.

En ce qui concerne le V. R. P. le statut actuel présente, lui aussi, des inconvénients car il exclut du bénéfice du statut, du fait de la rédaction actuelle de l'article 29 k du titre premier du code du travail, des représentants qui effectuent accidentellement d'autres travaux pour le compte de leur employeur. Sur ce point, le rapport de M. Cauchon est parfaitement pertinent.

Je ne citerai qu'un exemple. La cour de cassation a dénié la qualité de V. R. P. à un représentant qui conduisait une camionnette de démonstration. Ce n'est évidemment pas normal.

Une telle situation présente de nombreux inconvénients. D'une part, elle interdit aux représentants d'exercer diverses activités qui sont le corollaire et le complément normal de la représentation. D'autre part, elle facilite les manœuvres de ceux des employeurs qui tendraient à se soustraire aux obligations que leur impose le statut professionnel en confiant à des représentants des tâches accessoires pour les exclure du champ d'application du statut.

Enfin, est-il satisfaisant du point de vue de l'équilibre des rémunérations, et là je pose la question au Gouvernement, que certains V. R. P. arrivent à recevoir des rémunérations, fiscalement protégées, dépassant largement celles des salariés dirigeants ou chefs de service des entreprises au moment même où s'engagent des discussions à l'échelon politique, discussions d'ailleurs justifiées, sur la réduction de l'éventail des rémunérations ?

Ces différentes raisons font penser à la commission des finances que le vote hâtif de la proposition Valleix, n° 228, n'était pas opportun et que les problèmes posés par le statut des V. R. P. méritaient un examen plus attentif tenant compte des intérêts légitimes des parties en cause.

Voire commission des finances avait donc estimé raisonnable que le Gouvernement ne fit pas venir à l'ordre du jour la discussion de la proposition en cause. Pendant l'intersession ou tout au moins au début de la présente session, il aurait pu étudier ce problème pour nous présenter un texte qui aurait répondu aux préoccupations légitimes que je viens d'exprimer.

Enfin, sur un plan encore plus général, la commission des finances s'inquiète des opérations au coup par coup qui, à la demande de telle ou telle catégorie professionnelle, font l'objet devant le Parlement de débats émiettés, sans lien entre eux, et créant peu à peu un tissu de textes disparates sans vue d'ensemble et des droits catégoriels souvent incompatibles les uns avec les autres et en tout cas coûteux pour les finances publiques.

Je demande aux représentants du nouveau gouvernement de bien vouloir réfléchir en matière économique et financière, voire sociale, à cette observation afin qu'il nous présente des textes procédant d'une certaine logique de manière que nous soyons devant des propositions précises et coordonnées. Ce n'est pas pour rien qu'existe en France le commissariat au Plan auquel il faudrait donner à cet égard les pouvoirs nécessaires en vue d'une présentation raisonnée et logique des textes portant sur des problèmes importants et ce à l'intérieur d'une enveloppe bien comprise qui soit une intégration effective des différents projets.

J'en viens maintenant à la partie plus aride qui concerne la commission des finances. Celle-ci tient en effet à faire connaître son sentiment sur la rédaction même du texte qui nous est soumis.

La présente proposition de loi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale et approuvée par la commission des affaires sociales, comporte deux dispositions.

La première — c'est l'article 1<sup>er</sup> — donne une définition moins restrictive de la représentation en substituant au critère de l'exclusivité absolue, critiquée à juste titre par M. Cauchon, celui de l'activité habituelle et effective. J'insiste sur l'expression « habituelle et effective », car elle comporte des répercussions fiscales.

La seconde — c'est l'article 2 — a trait au calcul de l'indemnité de licenciement à laquelle peuvent prétendre éventuellement les V. R. P.

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions du code du travail, les représentants ont droit, en cas de licenciement, à une indemnité dite de clientèle. Mais les conditions

d'octroi de cette indemnité et les modalités de calcul sont telles qu'elles conduisent souvent, soit à refuser aux représentants toute indemnité, soit à leur attribuer celle-ci à un taux réduit.

De ce fait, lorsqu'il existe pour les salariés d'une entreprise déterminée une convention collective, les représentants au service de cette entreprise sont souvent, au point de vue de l'indemnité de licenciement, moins bien traités que les autres salariés.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de donner la possibilité aux représentants licenciés d'opter, soit pour l'indemnité prévue pour cette catégorie professionnelle par l'article 290 du code du travail, soit pour l'indemnité fixée en faveur des salariés de l'entreprise s'il existe pour eux une convention collective.

Seule la première de ces dispositions intéresse la commission des finances. En effet, les V. R. P. bénéficient à l'heure actuelle de certains avantages fiscaux : possibilité de déduire forfaitairement des frais professionnels supplémentaires égaux à 30 p. 100 du salaire et dispense du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, c'est-à-dire la vignette gratuite.

Or, la nouvelle définition donnée à la représentation par l'article 1<sup>er</sup> va dans une certaine mesure élargir le champ d'application de ces avantages. Je ne le conteste pas, mais à condition toutefois que cette extension soit strictement limitée à des personnes exerçant effectivement la profession de représentant et ne bénéficie pas aux autres.

On doit donc se demander si la définition adoptée par l'Assemblée nationale ne risque pas, dans la pratique, de conduire à des difficultés d'interprétation et même à des extensions abusives. En effet, dans sa rédaction actuelle, le texte qui nous est soumis étend le statut de représentant à tous les salariés qui se livrent, et je reprends l'expression, à l'exercice « effectif et habituel » de la représentation conjointement à d'autres activités. Mais le critère de l'exercice « effectif et habituel » est, en matière fiscale, apprécié d'une façon très large par les tribunaux administratifs. C'est ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoit que l'activité professionnelle doit être considérée comme exercée d'une manière habituelle même si elle ne l'est pas d'une manière permanente. Il suffit, par conséquent, que les opérations réalisées présentent simplement une certaine périodicité, c'est-à-dire n'aient pas un caractère exceptionnel, pour que la profession soit jugée habituelle. Si une telle définition était appliquée en l'espèce, on aboutirait à accorder le statut de représentant et, par conséquent, les avantages fiscaux qui en découlent à des salariés dont la majeure partie des activités serait consacrée à des tâches extérieures à la représentation, cette dernière ne constituant qu'une fraction réduite de la rémunération qu'ils perçoivent.

Ce serait évidemment abusif, et en contradiction avec les intentions exprimées par les auteurs mêmes de la proposition de loi.

Enfin, s'il y a extension des avantages fiscaux à des V. R. P. qui n'en sont pas réellement, la commission des finances pose au Gouvernement la question de savoir qui paiera la perte de recettes fiscales. S'agira-t-il d'autres catégories de contribuables et principalement des salariés ?

Il est donc honnête de cantonner les avantages du statut aux vrais et authentiques représentants.

Aussi, pour éviter toute difficulté et tout risque d'extension injustifiée, notre commission des finances a estimé nécessaire de donner à l'article premier une définition plus précise de la profession de représentant en spécifiant que, pour entrer dans cette catégorie professionnelle, il convient d'exercer celle-ci à titre principal.

Tel est l'objet de l'amendement qui sera défendu tout à l'heure et dont je vous donne lecture :

« Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui se livrent, à titre principal et de manière habituelle, à l'exercice effectif de la représentation, conjointement à d'autres activités quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. »

Je terminerai par une dernière observation. C'est d'ailleurs bien dans l'esprit de cet amendement que les représentants de certains syndicats de V. R. P. que j'ai reçus au nom de la commission des finances comprennent le statut de représentant. Je vous donne sur ce point — veuillez m'en excuser, mes chers collègues — lecture de deux citations, dont voici la première :

« L'exercice habituel de la représentation impliquera que celle-ci soit accomplie de façon répétée, régulière, suivie, presque constante. C'est la répétition professionnelle des actes de représentation qui, de surcroît, devront être suffisants en nombre et en importance, qui contribuera à créer le représentant. »

« Il est bien évident que n'entreront pas dans le champ d'application de la loi ceux qui ne feront de la représentation que de façon non seulement exceptionnelle ou accidentelle, mais également réduite ou irrégulière ou séparée par des laps de temps plus ou moins grands. »

Deuxième citation : « Il est donc évident que, pour que la représentation soit l'objet de la convention, il faut qu'elle en soit l'élément important et prépondérant. Il faut donc qu'avant tout l'intéressé soit engagé pour rechercher et visiter une clientèle en vue d'en obtenir ou d'en provoquer des ordres ou des commandes. »

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Quel est l'auteur de ces citations ? Vous ne l'avez pas indiqué.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Elles émanent de la chambre syndicale nationale des représentants, agents et cadres C.G.C., note du 20 avril 1973.

Pourquoi ne pas le dire clairement afin d'éviter toute interprétation du texte qui conduise à un contentieux fiscal et de bien faire apparaître dans le texte proposé la notion d'activité principale ?

Cela dit, la commission des finances ne pourrait approuver un texte qui ne comporterait pas son amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai assez bref, après les explications des deux rapporteurs : celles du rapporteur de la commission des affaires sociales, auxquelles je souscris, et celles du rapporteur de la commission des finances auxquelles je souscris moins.

Le texte qui nous est soumis a vraiment une longue histoire. Après trois mois d'examen par deux rapporteurs successifs, les propositions déposées, notamment par le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, à la veille de la clôture de la dernière session parlementaire, c'est-à-dire avant les élections de mars 1973, ont conduit à l'inscription d'un nouveau texte à l'ordre du jour prioritaire. Il semble bien que les préoccupations électorales aient, à cette époque, vaincu la résistance acharnée du patronat qui avait fait obstacle, pendant de longues années, à toute amélioration du statut des voyageurs-représentants de commerce.

Cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité. Nous pensons que ses dispositions constituent un progrès par rapport à ce qui existe.

Nous aurions aimé que le voyageur de commerce bénéficie, en cours d'activité, de toutes les dispositions des conventions collectives auxquelles est assujéti son employeur. Nous avons déposé un amendement dans ce sens mais, afin de ne pas retarder l'application du présent texte, nous l'avons retiré, répondant ainsi au désir des organisations syndicales de voyageurs et représentants de commerce.

Nous voterons donc la proposition de loi dans son intégralité, en souhaitant que, très rapidement, nous ayons à discuter du statut des voyageurs et représentants de commerce dans son ensemble.

Nous souhaitons aussi que les élections passées, des moyens de différer l'application de la loi et de répondre au désir du grand patronat ne soient pas trouvés. C'est pourquoi nous pensons que vouloir l'amélioration du statut des voyageurs et représentants de commerce conduit aujourd'hui à voter le texte conforme de manière à éviter une navette qui pourrait traîner jusqu'à ce que le temps de nouvelles promesses électorales impose de conclure.

Nous voterons donc le texte présenté par la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du groupe socialiste, je voudrais brièvement émettre quelques réflexions sur la proposition de loi soumise à notre examen en cet instant.

Après l'excellent rapport de mon collègue et ami M. Cauchon, je n'insisterai pas sur l'objet même de cette proposition, qui est non seulement de redéfinir de manière plus précise la profession de V. R. P., mais également d'améliorer la protection sociale de cette catégorie de salariés particulièrement exposée aux aléas de la vie économique. Je pense, effectivement, qu'il était indispensable d'introduire dans le régime existant les aménagements précisés voilà un instant par le rapporteur de notre commission des affaires sociales.

Je voudrais simplement, pour compléter son argumentation, vous citer un exemple que m'a fait connaître notre collègue M. Soldani, président du conseil général du Var, et qui concerne certains représentants introduits auprès de la marine.

En effet, parmi les nombreux représentants, on en trouve qui résident dans les ports militaires : Toulon, Brest, Lorient ou Cherbourg, et qui ont décidé de limiter leur activité aux différentes directions ou services des arsenaux de la marine.

Ils sont, en quelque sorte, les antennes permanentes de fournisseurs qui leur ont confié la défense de leurs intérêts auprès de ces services. Rémunérés uniquement à l'aide d'une faible commission calculée sur le montant des facturations, ils ont pour mission de documenter la marine sur les possibilités de vente de leurs commettants et de se tenir en permanence au service des bureaux d'études qui font souvent appel à eux. Mis au courant des besoins de la marine, ils vont éventuellement consulter les maisons qu'ils représentent et participent parfois à la mise au point des conditions insérées dans le marché.

Cette présence permanente les amène, bien évidemment, à suivre l'exécution des marchés : livraisons, opérations techniques ou administratives de recettes, facturations et paiements, et à régler, le cas échéant, tout litige pouvant se présenter.

Ils exercent donc, d'une part, une activité technique et d'information, d'autre part, une activité administrative.

Leur position vis-à-vis de la sécurité sociale ou de l'administration des contributions a été différemment interprétée dans le passé par des cours et tribunaux qui les ont écartés parfois du bénéfice du statut, précisément en raison de leur rôle administratif qui s'ajoutait à leur rôle technique et d'information provoquant les commandes. On voulait ainsi prétendre que ces représentants n'exerçaient pas leur profession de manière exclusive et constante, comme le veut la loi, puisqu'ils s'occupaient également de régler des questions administratives qui, pourtant, entraînent manifestement dans le cadre de leur rôle de représentant.

Mais à côté de ces décisions défavorables et surprenantes, les représentants auprès de la marine peuvent citer d'autres arrêts rendus par les plus hautes instances : Conseil d'Etat, tribunal administratif de Nice, cour d'appel de Caen, qui, après étude des conditions dans lesquelles s'exerce leur profession, ont précisé, au contraire, que celle-ci ne comportait aucune contre-indication permettant de l'exclure du champ d'application de la loi du 7 mars 1957.

Ainsi, le caractère ambigu de la jurisprudence est source d'inconvénients importants pour la profession car certains employeurs, et souvent parmi les plus puissants, s'obstinent à refuser le bénéfice du statut à leurs représentants. Et pourtant, comme le souligne fort bien M. Cauchon dans son rapport, cette situation ne correspond pas aux intentions du législateur qui étaient d'accorder le statut à tous les professionnels de la représentation et de ne le refuser qu'aux représentants occasionnels.

C'est pourquoi les représentants auprès de la marine, soucieux qu'à l'avenir aucune interprétation préjudiciable à leur profession ne puisse être donnée à cette loi, m'ont chargé de vous exposer leurs craintes et de vous questionner de façon précise.

La loi du 7 mars 1957 semblait indiquer que le représentant devait prendre lui-même les commandes du client et les transmettre à son employeur ; mais les règlements des administrations d'Etat prévoient qu'en principe la notification des commandes se fait directement au fournisseur.

Il est bien évident que, dans de telles conditions, les représentants auprès des administrations publiques civiles ou militaires ne transmettent pas toujours l'original des commandes alors même que leurs interventions préalables sont déterminantes dans bien des cas. Il serait donc intéressant que vous nous précisiez, monsieur le secrétaire d'Etat, si la loi que nous allons voter s'applique bien aux représentants auprès des administrations publiques civiles ou militaires et je pense tout spécialement aux représentants auprès de la marine dont je viens de vous parler au nom de mon collègue Soldani.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

**M. Robert Schwint.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cette question a retenu toute mon attention, et je vous félicite d'avoir bien voulu la poser, car elle éclaire le débat.

Ma réponse est affirmative. Le texte, qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale s'appliquera que l'employeur soit privé ou public. Par conséquent, il s'appliquera aux représentants auprès de la marine que vous venez de citer.

**M. Robert Schwint.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'autre part, je suis fort surpris des conclusions présentées par M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, qui semble vouloir remettre en cause toute l'économie du projet. Ma surprise est d'autant plus grande que toutes les organisations syndicales de la profession étaient pleinement favorables à l'adoption du texte dans sa forme actuelle.

En effet, la fédération nationale Force ouvrière des syndicats de V.R.P. nous a signalé que ce texte répond aux promesses faites depuis longtemps, qu'il a été agréé par le ministère et lui donne pleinement satisfaction sur les points concernés. Le secrétaire fédéral nous a confirmé que les organisations syndicales de V.R.P. dans leur ensemble seraient heureuses de l'adoption sans modification du texte défendu par M. Cauchon.

Leurs collègues de la C. G. T. nous ont fait savoir de leur côté qu'ils souhaitaient très vivement que le texte qui nous est actuellement soumis soit adopté sans aucune modification et, ajoutaient-ils, c'est le sentiment unanime de toutes les organisations syndicales de la profession.

Enfin, la chambre syndicale nationale des représentants de l'industrie et du commerce, qui adhère à la confédération générale des cadres, nous avait indiqué que les V. R. P. accédaient au désir exprimé tout à la fois par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale en consentant à se satisfaire d'un texte particulièrement nuancé et modéré en contrepartie de l'espérance qui leur avait été donnée que celui-ci verrait le jour très rapidement.

De son côté, la commission des affaires sociales avait adopté à l'unanimité — M. Cauchon l'a souligné tout à l'heure — le rapport et a confirmé ce matin même son désir d'adopter rapidement le statut professionnel des V. R. P.

Je m'étonne enfin de l'amendement présenté à la dernière minute par le Gouvernement, alors que le texte est en discussion depuis plusieurs mois déjà. Alors qu'on parle d'améliorer les conditions de travail du Parlement et la concertation entre le Gouvernement et les élus, je pense que c'est un bien mauvais exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, qui nous est encore donné aujourd'hui.

En conclusion, au nom du groupe socialiste, j'estime que toute satisfaction devrait être donnée à l'ensemble de cette profession dans les délais les plus brefs par l'adoption sans modification du texte qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le précédent Gouvernement avait donné son accord à la proposition de loi présentée par M. Valleix et plusieurs membres de l'Assemblée nationale, qui tend à préciser le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. Cette proposition, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 décembre dernier, recueille également l'accord de l'actuel Gouvernement.

Elle apporte en effet deux améliorations essentielles à la situation des V. R. P. statutaires dont le rôle, si précieux pour notre économie, est bien connu et reconnu de tous. En premier lieu, elle tend à remédier à une interprétation trop restrictive du champ d'application du statut par la Cour de cassation. Cette dernière, en effet, ne reconnaît le bénéfice du statut qu'aux V. R. P. se livrant exclusivement à une activité de représentation ou n'exerçant qu'occasionnellement une activité accessoire non rémunérée. Or, une telle interprétation ne tient pas compte des divers aspects que peut revêtir l'activité de ces représentants dans le cadre de l'évolution des pratiques commerciales. De plus, elle facilite les abus de certains employeurs qui auraient tendance à confier d'autres tâches à leurs V. R. P. afin de se soustraire aux obligations que leur impose le statut et en particulier au paiement éventuel d'une indemnité de clientèle.

La proposition de loi examinée aujourd'hui par votre assemblée maintient dans le cadre du statut le V. R. P. qui continue en fait d'exercer son activité de représentation mais accepte en dehors de la représentation d'effectuer d'autres travaux pour le compte de son ou de ses employeurs. Si cette proposition est adoptée, elle permettra donc de mettre fin aux abus parfois commis.

Le second point essentiel de la proposition de M. Valleix concerne les indemnités de licenciement ou de départ des V. R. P. A cet égard, les dispositions du statut relatives à l'indemnité de clientèle sont complétées afin que les V. R. P. qui travaillent pour les entreprises dont les conventions collectives accordent des indemnités de licenciement ou de départ en retraite bénéficient d'une indemnité au cas où ils ne pourraient pas prétendre à une indemnité de clientèle équivalente. Ils entrent dans le droit d'entreprise déterminé par convention.

Il s'agit là d'un avantage social qu'il est normal pour un employeur d'octroyer aux V. R. P. au même titre qu'aux autres salariés de son entreprise. Le Gouvernement ne peut donc, là encore, qu'approuver l'intervention d'une telle mesure.

Enfin, c'est à juste raison que les dispositions de la proposition de loi s'appliqueront tout de suite aux contrats de représentation actuellement en vigueur ainsi qu'aux instances en cours que les V. R. P. auraient pu introduire devant les tribunaux pour faire reconnaître leurs droits en la matière.

Je ne développerai pas davantage l'intérêt évident que cette proposition de loi présente au plan social pour une profession dont le travail comporte des contraintes particulièrement lourdes. Les rapporteurs de vos commissions, MM. Cauchon et Armengaud, ont excellemment mis en lumière la valeur de cette proposition. Leurs travaux très approfondis ont abouti à des conclusions quelque peu différentes puisque M. Cauchon et votre commission des affaires sociales ont conclu à l'unanimité à l'adoption du texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, tandis que M. Armengaud et la commission des finances souhaitent une modification de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition.

Cet article inclut, en effet, dans les bénéficiaires du statut des V. R. P., les employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, se livrent à d'autres activités pour le compte de leur employeur. Votre commission désire qu'à ces mots : « à titre d'exercice habituel » soient substitués les mots : « exercice à titre principal ».

Cette modification détruit l'essentiel du contenu du texte présenté, car les termes de la proposition de loi rédigée par M. Vallex et ses collègues me paraissent seuls de nature à éviter le maintien d'une jurisprudence trop restrictive — dont j'ai parlé il y a un instant et qui a été fort bien retracée par l'un et l'autre des rapporteurs, et tout particulièrement par vous, monsieur Armengaud — et que nous sommes unanimes à regretter, car elle a permis, hélas ! à certains employeurs, de supprimer abusivement la qualité de V. R. P. à leurs salariés, comme cela a été reconnu par tous ceux qui sont intervenus avant moi à cette tribune.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre, ce qui est le souci parfaitement légitime de votre commission des finances, la multiplication des V. R. P. occasionnels et amateurs qui bénéficieraient indûment des avantages du statut de V. R. P. En effet, en matière judiciaire comme sur le plan des avantages sociaux, l'exercice habituel d'une activité est apprécié d'une façon très rigoureuse et restrictive. Je tiens donc, sur ce point, à rassurer M. Armengaud.

En matière purement fiscale, certaines préoccupations justifiées de votre commission des finances appelleront sans doute quelques observations de la part de mon collègue M. Jean-Philippe Lecat. Pour ma part, je m'en remettrai à la sagesse de votre assemblée, lui laissant le soin d'apprécier les amendements qui ont été déposés sur cet article.

Pour conclure, je dirai simplement mon souhait très vif que le Sénat adopte cette proposition de loi qui marque le souci constant du Parlement d'améliorer notre législation sociale, souci particulièrement démontré par M. le président de votre commission et par MM. les rapporteurs Cauchon et Armengaud, que je tiens à remercier une nouvelle fois. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le septième alinéa de l'article 29 k du livre I<sup>er</sup> du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. »

L'alinéa introductif de cet article est réservé.

Par amendement n° 2, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 29 k du livre I<sup>er</sup> du code du travail :

« Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui se livrent, à titre principal et de manière habituelle, à l'exercice effectif de la représentation, conjointement à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne vais pas lasser le Sénat en reprenant en détail les explications données tout à l'heure. Je tiens à préciser toutefois que la rédaction proposée par la commission des finances évite toute espèce de contentieux fiscal.

J'ai fait en effet ressortir dans le rapport pour avis de la commission des finances que la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoit qu'une activité professionnelle peut être exercée de manière habituelle même si elle ne l'est pas de manière perma-

nente. Il y a donc un risque évident du point de vue de l'interprétation par les tribunaux administratifs des expressions contenues dans la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale.

Il faut reconnaître que les avantages fiscaux ne sont pas négligeables. Je prends l'exemple d'un salarié qui reçoit 36.000 francs par an et d'un V. R. P. qui reçoit la même rémunération. Le premier a droit à une déduction, au titre des frais professionnels, de 10 p. 100, soit 3.600 francs ; il reste 32.400 francs sur lesquels il a droit à un nouvel abattement de 20 p. 100, soit 6.480 francs. L'impôt porte sur 25.920 francs et il est de 2.922 francs. Dans le cas du V. R. P. qui reçoit également 36.000 francs, les frais professionnels normaux — 10 p. 100 — sont également de 3.600 francs. Sur le reste, soit 32.400 francs, une déduction supplémentaire de 30 p. 100 est effectuée, soit 10.800 francs. Il reste donc 21.600 francs au lieu de 32.400 francs. L'abattement de 20 p. 100, soit 4.320 francs, est alors appliqué, et il reste 17.280 francs sur lesquels l'impôt s'élève à 1.374 francs.

Il va de soi que si les tribunaux administratifs ne sont pas excessivement stricts dans leur interprétation du texte, nous courons le risque de pertes de recettes fiscales non négligeables.

Je voudrais également attirer l'attention de la commission des affaires sociales sur un point important. L'amendement de la commission des finances était prudent car il avait pour objet d'être efficace en faveur des V. R. P. et d'éviter tout contentieux.

Or, quel risque court-on en votant le texte de la commission des affaires sociales et de l'Assemblée nationale ? C'est de voir le Gouvernement, qui n'est pas dépourvu de moyens, soit à l'occasion du vote d'une loi de finances, soit à l'occasion d'une circulaire interprétative — et Dieu sait s'il en pond beaucoup ! — proposer de l'expression qui figure dans le rapport de M. Cauchon une interprétation telle qu'il en revienne aux propositions de la commission des finances.

Le mieux étant l'ennemi du bien, je pense en la circonstance qu'il est préférable de s'en tenir à l'amendement de la commission des finances, qui évite tout contentieux et tout élargissement inutile et inopportun de la définition du représentant, que l'on veut, et c'est souhaitable, protéger d'une façon convenable.

**M. le président.** Quel est l'avis — et nous croyons d'ailleurs le connaître ! (*Sourires*) — de la commission saisie au fond ?

**M. Jean Cauchon, rapporteur.** Votre commission des affaires sociales s'est réunie ce matin pour examiner l'amendement présenté par M. Armengaud au nom de la commission des finances.

Il lui est apparu tout de suite tout à fait superflu, puisqu'il consiste essentiellement à spécifier que, pour relever du statut V. R. P., il convient d'exercer à titre principal la représentation. Cela est évident : la représentation est l'objet même de la convention. D'ailleurs, à ce sujet, le numéro 8 des cahiers prud'homaux nous rappelle : « La loi visant les conventions dont l'objet est la représentation, cela signifie que la représentation doit être la profession de l'intéressé, que la profession constitue l'essentiel de l'activité de ce salarié et qu'il ne suffit pas qu'il se livre de temps à autre à des actes de représentation pour qu'ils constituent sa profession. » Les mêmes cahiers prud'homaux ajoutent : « Le représentant salarié est celui dont la profession est la représentation. C'est d'abord cet objet essentiel qui permet de le distinguer des autres salariés des services commerciaux ou administratifs qui peuvent avoir des contacts avec la clientèle. » Si le représentant remplit les autres conditions de l'article 29 k du livre I<sup>er</sup> du code du travail et si la présente proposition maintient toutes ces conditions, « il bénéficie », disent les cahiers prud'homaux, « du statut légal des V. R. P. ».

Le souci qui est à l'origine de l'amendement présenté par la commission des finances, celui d'empêcher l'augmentation démesurée du nombre des V. R. P., n'a vraiment pas de raison d'être.

Dans mon rapport, j'ai démontré que la proposition ne crée pas de nouveaux bénéficiaires du statut, et donc de nouveaux bénéficiaires, monsieur le secrétaire d'Etat, des facilités fiscales ; elle permet seulement de faire bénéficier de ce statut les véritables et authentiques représentants. Elle n'étend pas le champ d'application du statut, mais donne un moyen de l'appliquer en toute équité.

Adoptée à l'unanimité il y a quatre mois, à la veille des élections, par l'Assemblée nationale, approuvée expressément par M. le secrétaire d'Etat, M. Christian Poncelet, cette proposition de loi ne saurait, sous un prétexte de rédaction, être remise en question par le Sénat.

Pour ces raisons de bon sens, auxquelles, j'en suis convaincu, vous voudrez bien, mes chers collègues, vous rallier, je vous demande, au nom de votre commission des affaires sociales, d'écarter cet amendement.

Monsieur le président, pour les votes à intervenir sur les amendements et l'adoption sans modification du texte proposé, la commission des affaires sociales m'a prié de vous demander des scrutins publics. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne vais pas revenir sur l'argumentation que je viens de développer, à la tribune, relative à l'amendement de M. Armengaud. Je crains qu'en réintroduisant l'expression « activité principale » dans le texte, nous n'en restions à la situation même que nous voulons corriger et sur laquelle M. Cauchon a fait tout à l'heure un excellent rapport.

Je voudrais aussi rassurer M. Armengaud : jusqu'à maintenant, les tribunaux, dont il craint qu'ils ne soient d'esprit trop large, se sont toujours montrés restrictifs dans leur interprétation de la qualité de V. R. P. Pour ces raisons, le Gouvernement, sur cet amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** La commission des finances, au nom de laquelle j'ai déposé cet amendement, m'a chargé de le maintenir et, puisque vous avez bien voulu me donner la parole, monsieur le président, je voudrais présenter deux observations.

La première, amicale, s'adresse à mon ami M. Schwint, qui a évoqué la position de la fédération nationale Force ouvrière des syndicats, dont j'ai eu le plaisir de recevoir hier les représentants. Au cours de mon entretien avec eux, j'ai eu la satisfaction de leur faire comprendre les vertus de mon amendement, et je n'en dis pas davantage.

**M. Robert Schwint.** J'en suis pour le moins étonné.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Je me tourne ensuite vers le Gouvernement pour lui rappeler que nous avons reçu il y a quelques mois, émanant précisément du Gouvernement, le rapport du conseil national des impôts, dans lequel figure un tableau très important de tous les avantages particuliers accordés à un nombre considérable de professions en raison d'habitudes prises depuis des décennies, pour ne pas dire plus. Le conseil national des impôts attire l'attention du Gouvernement et de tous ceux qui s'intéressent à ce document sur le caractère quelque peu vieillot, en tout cas excessif et pour le moins inéquitable, d'innombrables exemptions figurant dans le code actuel. Par conséquent, sur ce point, nous sommes conduits par la force des choses à une révision sérieuse de ces exonérations et avantages particuliers ou abattements. La commission des finances demande donc au Gouvernement de bien vouloir se pencher sur ce rapport du conseil national des impôts, en particulier lors de la rédaction de la prochaine loi de finances.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le président, la commission des finances maintient son amendement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Il s'agit, en effet, monsieur le président, d'une explication de vote. Je voudrais faire part à mes collègues des observations qui sont les miennes en cet instant du débat. J'ai été frappé par la déclaration de M. Chatelain, reprise en quelque sorte par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Tout se passe, mesdames, messieurs, comme si, dans cette affaire, il fallait, vu l'urgence, voter un texte conforme, quoi qu'il arrive, et en aucun cas ne risquer de provoquer la moindre navette.

Vous m'excuserez de rappeler au Sénat, car cela a déjà été dit, les conditions dans lesquelles le texte a été voté par l'Assemblée nationale : il l'a été le 20 décembre 1972, en sept minutes et sans la moindre explication ! Vous comprendrez que, dans ces conditions — le 20 décembre était la veille de la clôture de la dernière session d'une législature — nous soyons plus vigilants peut-être que pour tout autre texte. De surcroît, la raison d'être du Sénat, c'est bien précisément de lire les textes en seconde lecture et d'ouvrir des navettes là où cela paraît utile. Nous sommes là pour cela, mesdames, messieurs, pour ouvrir des navettes !

Que, lorsque nous nous trouvons devant un ministère des finances qui cherche — comment dirai-je ? — à tronquer d'une manière peu admissible des textes tels que celui sur les baux à long terme — que, lorsque nous sommes, comme c'était le cas, prévenus que si par hasard nous ne votions pas le texte conforme c'était notre regretté collègue Blondelle, lors de sa dernière intervention au Sénat, je m'en souviens, qui disait : « Il faut voter conforme, il ne faut pas ouvrir de navette, car, je vous

l'affirme, le ministère des finances n'attend que cela pour retirer le texte et le faire disparaître dans une trappe ! », que dans ce cas nous votions le texte conforme, ce qui n'a d'ailleurs par la suite pas empêché le ministère des finances, et par simple circulaire, de contrevenir à la volonté du législateur — que, dans de tels cas, il ne faille pas ouvrir de navette, je le reconnais bien volontiers.

Mais, au début d'une législature, alors que de surcroît nous savons qu'il n'y a rien de sérieux au « menu » de l'Assemblée nationale avant plusieurs semaines, que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour de cette assemblée, qu'il peut par conséquent y faire inscrire le texte en navette dès la semaine prochaine, l'argument employé ne doit pas retenir notre attention et nous devons, aujourd'hui, délibérer en toute sérénité, en dehors de toute espèce de pression tenant au calendrier.

Voilà un premier point. C'est notre rôle précisément, d'ouvrir des navettes. Encore une fois, le Sénat est là pour cela.

**M. le président.** Certainement, monsieur Dailly, mais je vous rappelle que vous avez la parole pour expliquer votre vote sur l'amendement n° 2.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, excusez-moi de vous faire observer que, jusqu'à maintenant, l'argument principal a été : « Surtout n'ouvrons pas de navette ». Je viens de l'entendre de la bouche de M. Chatelain et de la bouche de M. le rapporteur, qui demande un scrutin public pour ce motif. Alors, souffrez que je leur aie répondu.

Maintenant, venons-en au fond. Que nous dit la commission des affaires sociales ? Qu'il s'agit, en quelque sorte, de préciser le statut des V. R. P. et elle écrit dans le rapport de mon éminent collègue M. Cauchon que la situation actuelle « ne correspond pas aux intentions du législateur, qui étaient d'accorder le statut à tous les professionnels de la représentation et de ne le refuser qu'aux représentants occasionnels ».

Mais qu'a donc écrit M. Armengaud ? rien d'autre : S'il s'agit bien de refuser le statut aux représentants occasionnels, il m'apparaît qu'il faut donc l'accorder à ceux qui se livrent « à titre principal et d'une manière habituelle à l'exercice effectif de la représentation ».

C'est cela qu'écrit M. Armengaud au nom de la commission des finances. On lui fait grief d'introduire les mots « à titre principal ». Mais c'est le seul moyen d'éviter tout contentieux fiscal. Je vous dirai que, parfois, il faut savoir défendre les gens contre eux et même malgré eux : quelques années après ils vous en remercient !

Je vous rappelle, par exemple, ce qui s'est passé au sujet des détaxes de carburant pour l'agriculture. Des abus se sont produits et le résultat a été la suppression de la détaxe ! Il en a été de même pour certaines dispositions concernant les commerçants.

Je préfère, pour ma part, bien définir le statut du V. R. P., comme d'ailleurs la commission des affaires sociales en manifeste le désir, et refuser le bénéfice du texte et des avantages fiscaux corrélatifs aux représentants occasionnels, donc de bien écrire qu'il s'agit de l'exercice de la représentation à titre principal et ne pas être exposé par la suite à des mesures de rétorsion fiscale qu'entraîneraient d'inévitables abus.

J'ajoute que j'ai été très frappé par l'argumentation de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Avant de nous dire qu'il demanderait un scrutin public afin d'éviter la navette, il avait d'abord déclaré : « L'amendement de la commission des finances est inutile car ses dispositions résultent de tous les cahiers prud'homaux ». S'il en est ainsi, alors pourquoi donc se refuser à l'écrire dans la loi ? De cette manière, nous donnerons encore plus de force aux dispositions existantes et nous serons beaucoup plus assurés. Puisque nous disons la même chose, écrivons-le ensemble !

Voilà pourquoi je voterai l'amendement de la commission des finances.

**M. Michel Chauty.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauty, pour explication de vote.

**M. Michel Chauty.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est à titre personnel que j'expliquerai mon vote, puisque je suis non-inscrit.

J'ai pratiqué la profession de représentant pendant vingt ans ; j'ai fait également partie des syndicats auxquels on a fait référence tout à l'heure, m'y suis occupé très souvent des contentieux et j'ai eu bien des fois à défendre des collègues contre eux-mêmes. Nous leur disions toujours qu'il fallait venir nous consulter avant la signature d'un contrat, et non après, car après la signature on ne peut plus intervenir utilement.

Aussi ai-je lu avec attention l'amendement de M. Armengaud et, malgré toute l'amitié que j'ai pour lui, je ne pourrai pas le voter. En revanche, j'accepterai bien volontiers la position

de la commission qui se réfère vraiment au statut du représentant, alors que l'amendement présenté par M. Armengaud se réfère beaucoup plus à un statut d'employé.

Là est toute l'affaire et c'est sur cette petite séparation que, dans tous les contrats, se greffent toutes les affaires de contentieux. J'ai vécu à fond cette affaire et, malgré toute l'amitié que j'éprouve pour M. Armengaud, à regret, je ne pourrai pas le suivre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, auquel s'oppose la commission, le Gouvernement s'en rapportant à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 43).

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés..	120

Pour l'adoption .....	59
Contre .....	179

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après l'article premier, d'ajouter un article additionnel 1<sup>er</sup> bis ainsi conçu :

« Les personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle de voyageur, représentant de commerce et placier ne peuvent bénéficier, pour une année donnée, de l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par l'article 1007 du code général des impôts et les textes pris pour son application que dans la mesure où la rémunération nette qu'elles perçoivent pour cette activité a constitué la source principale de leurs revenus professionnels de l'année précédente. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut pas laisser ignorer — d'ailleurs, le Sénat ne l'a pas ignoré au cours de cette discussion — que des questions fiscales se trouvent posées par la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> dans les termes que vous venez d'adopter. En effet, cet article étend le statut de représentant à tous les salariés qui se livrent à l'exercice effectif et habituel de la représentation, conjointement à d'autres activités. Mais une activité peut être exercée de manière effective et habituelle sans l'être de façon permanente.

En défendant cet amendement du Gouvernement, je n'entre pas dans les rapports de droit entre l'employeur et le représentant, sur lesquels il est sans incidence. Mais j'aborde l'une des conséquences fiscales qu'entraîne le texte et qui touche à l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur, communément appelée la vignette. Cette exonération est attachée à la simple possession de la carte d'identité professionnelle de représentant. Or, elle peut bénéficier désormais, si la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> est maintenue, à des personnes qui exerceraient cette activité de façon marginale.

Il me paraît donc indispensable que l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi soit complété par une disposition qui réserve le bénéfice de la vignette gratuite aux représentants de commerce qui exercent cette profession, non seulement de manière effective et habituelle, mais à titre d'activité principale. L'amendement défendu par M. Armengaud au nom de votre commission des finances répondait à notre souci, mais il avait d'autres conséquences.

Compte tenu de la décision que vous venez de prendre sur cet amendement et s'agissant uniquement des implications fiscales du nouveau statut professionnel des V. R. P., je vous propose donc d'ajouter un alinéa distinct au texte de la proposition de loi sans modifier la définition même des V. R. P.

Cette formule juridiquement correcte suppose l'adoption de l'amendement qui vous est soumis et qui a pour objet de réserver le bénéfice de l'exonération de la vignette aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle de V. R. P. dont la rémunération nette reçue pour cette activité représente la source principale de leurs revenus professionnels.

On sait qu'en droit fiscal, comme il est usuel, cette condition se trouvera remplie lorsque la rémunération nette imposable perçue en qualité de représentant excédera 50 p. 100 du total des revenus professionnels de l'intéressé.

Je voudrais d'un mot, reprenant certains arguments qui ont été évoqués par le rapporteur de votre commission des finances et par certains intervenants et auxquels j'espère rendre sensible la commission des affaires sociales, dire que les exonérations de ce type, qui constituent des avantages réclamés par de très nombreuses catégories professionnelles, doivent toujours être limitées dans leur application à la catégorie que l'on entend réellement favoriser. Sinon, un certain nombre d'impératifs — notamment celui du maintien des recettes de l'Etat — font que les exonérations trop étendues entraînent inévitablement un jour ou l'autre des revisions et celles-ci risquent de se révéler beaucoup moins favorables à la catégorie que l'on a entendu défendre. Aussi souhaiterais-je que cet article additionnel fût retenu.

J'ajoute enfin que certaines craintes s'étant exprimées en ce qui concerne l'institution d'une navette, compte tenu des travaux à venir de l'Assemblée nationale, le Gouvernement pourrait s'engager à ce que cette navette, je le dis en plein accord avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, se déroule dans les meilleures conditions de rapidité, afin de ne pas porter atteinte aux droits nouveaux que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, veut reconnaître aux voyageurs et représentants placiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cauchon, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des affaires sociales n'a pu, et pour cause, se prononcer sur la valeur de votre amendement puisqu'il ne nous est parvenu que quelques instants avant l'ouverture du débat.

Cependant, après l'avoir lu et après vous avoir écouté, il ressort de nos délibérations en commission — et je voudrais rappeler au président Dailly qu'effectivement depuis trois mois nous travaillons sur ce texte que nous avons tourné et retourné — il ressort de nos délibérations, dis-je, tant à l'occasion de l'examen général du texte que de l'étude ce matin même de l'amendement de la commission des finances, que nous ne pouvons que nous opposer à l'article additionnel proposé par le Gouvernement.

Trois raisons motivent cette opposition. En premier lieu, je voudrais souligner que l'exonération de la vignette ne profite pas qu'aux V. R. P. Je n'ai pas les chiffres exacts en tête, mais ces V. R. P. exonérés constituent moins du cinquième de l'effectif total des bénéficiaires de cette exonération. Ce n'est donc pas en modifiant le nombre de titulaires de la carte de V. R. P. que l'on risque d'augmenter considérablement le nombre des exonérés. Cela explique sans doute que le ministère des finances ait réalisé si tardivement l'impact fiscal de cette proposition.

Ensuite — c'est le point essentiel et j'y reviens toujours — l'augmentation du nombre des V. R. P. sera très faible puisque le texte, je le répète, ne crée pas de nouveaux bénéficiaires. Il sera simplement, en toute justice appliqué à ceux qui répondent aux conditions requises.

L'argument des auteurs de l'amendement suivant lequel il suffirait désormais d'être représentant occasionnel pour avoir la carte de V. R. P. repose aussi sur une mauvaise lecture de ce fameux article 29 k. J'en ai fait la démonstration à l'occasion de la discussion de l'amendement de M. Armengaud ; je ne recommencerai pas. Il est clair que seuls les vrais représentants auront droit au statut et à ses facilités. Il est évident que ces représentants tireront de la représentation la majorité de leurs ressources professionnelles.

Dès lors, je vous demande, mes chers collègues, d'écarter cet amendement puisqu'il institue une précaution absolument superflue et qu'il a en outre l'inconvénient, une fois de plus, de différer l'application d'un texte attendu depuis des années. Comme cette proposition, examinée depuis longtemps par tous les ministères intéressés, a été appuyée chaleureusement par le porte-parole du Gouvernement — je l'avais lu au *Journal officiel* et j'en avais été réconforté — je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir bien retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** La commission des finances ne peut faire moins que de soutenir le Gouvernement en la circonstance. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage, car je me suis expliqué suffisamment sur les raisons, à mon sens

profondément valables, de l'amendement initial de la commission des finances, laquelle, faute de mieux, se rabattra sur celui du Gouvernement. Une fois encore, j'attire l'attention du Sénat tout entier et des intéressés sur le danger qu'il y a à trop tirer sur la corde.

**M. Robert Schwint.** C'est un avis personnel !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Pour les mêmes raisons, je voterai avec le Gouvernement, mais je voudrais faire observer qu'en définitive, là encore, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales vient de souligner que l'amendement du Gouvernement ne vise que ceux qui font de la représentation à titre principal. Dans ces conditions, en quoi l'amendement du Gouvernement le gêne-t-il ? En l'occurrence, nous voyageons dans un quiproquo et depuis déjà un moment ; c'est très clair.

Nous courons un seul risque. Si, tout à l'heure, nous avions précisé la définition du V. R. P. l'amendement — car il s'agit d'un amendement de sauvegarde — eût certainement, du moins je l'imagine, été retiré par le Gouvernement (*M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances fait un geste d'assentiment.*) Comme nous n'avons pas voulu définir le V. R. P. tel qu'il eût paru à certains souhaitable — mais nous avions tort puisque nous n'étions pas la majorité, mais je suis un démocrate — le résultat, c'est que le Gouvernement commence. Cela commence ! mes chers collègues, et, dans la mesure où vous n'accepterez pas cet amendement, cela continuera ! Et de plus belle ! (*Sourires.*)

Je suis bien convaincu que les commissaires du Gouvernement qui entourent M. le secrétaire d'Etat aux finances tirent le plus grand enseignement de ce débat, que nous verrons surgir, lors de l'examen de lois de finances prochaines, protégés par l'arsenal, combien complet, des artifices de procédure, des amendements qui iront beaucoup plus loin. Finalement ceux qui aujourd'hui entendent préserver, comme moi-même, les représentants finiront par leur réserver un mauvais sort.

C'est parce que de deux maux il faut choisir le moindre que je voterai, moi aussi, cet amendement.

**M. Maurice Bayrou.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

La commission des affaires sociales maintient-elle sa demande de scrutin public ?

**M. Jean Cauchon, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission saisie au fond.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants .....	279
Nombre des suffrages exprimés .....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	118
Pour l'adoption .....	60
Contre .....	175

Le Sénat n'a pas adopté.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 29 o du livre I<sup>er</sup> du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Lorsque l'employeur sera assujéti à une convention collective ou à un règlement applicable à l'entreprise résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs, le voyageur, représentant ou placier pourra, dans les cas de cessation d'activité susindiqués, prétendre, en tout état de cause, à une indemnité qui sera égale à celle à laquelle il aurait eu droit si, bénéficiant de la convention ou du règlement, il avait, selon son âge, été licencié ou mis à la retraite. Cette indemnité et celle prévue au premier alinéa du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus élevée est due. »

L'alinéa introductif de cet article est réservé.

Par amendement n° 4, M. Dailly propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour compléter l'article 29 o du livre I<sup>er</sup> du code du travail :

« Toutefois les conventions collectives signées conformément aux dispositions des articles 31 et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail pourront déterminer le montant de cette indemnité. A défaut d'une telle clause, lorsque l'employeur sera assujéti... »

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voudrais faire observer au Gouvernement, à la commission et au Sénat que, si l'article 2 était voté dans la rédaction qui nous est proposée, la loi aurait pour conséquence d'obliger les V. R. P. et les employeurs à avoir recours pratiquement dans tous les cas de rupture de contrat aux tribunaux pour déterminer le montant de l'indemnité de clientèle à laquelle le V. R. P. peut prétendre.

En effet — c'est une première remarque — la référence faite aux conventions collectives pour la détermination du minimum d'indemnité est, vous le voyez bien en convenir, assez ambiguë. Les conventions collectives sont, en définitive, celles auxquelles l'employeur est assujéti, mais pour les différentes catégories de son personnel. Dans une même entreprise, ces conventions collectives peuvent être multiples : il y en aura une pour les cadres, une pour les agents de maîtrise, une pour les employés, etc. A laquelle de ces conventions va-t-il falloir se référer pour déterminer le montant minimum de l'indemnité due au V. R. P. ? Bien entendu, le V. R. P., lui, va toujours réclamer la plus avantageuse : cela va de soi.

Par conséquent, cette disposition va être obligatoirement une source permanente de conflits que seuls les tribunaux pourront trancher. Telle est ma première remarque.

Ma seconde, avant de conclure, c'est que l'article 2 — c'est ce qui m'a frappé, monsieur le président — fait abstraction de toutes conventions collectives particulières aux V. R. P. C'est comme s'il n'en existait dans aucun secteur ou que l'on désespérât par avance qu'il pût en exister dans d'autres. Or, s'il devait en exister et s'il en existe dans quelques cas, ces conventions collectives peuvent très bien prévoir, sinon le montant de l'indemnité de clientèle ou de licenciement en tenant compte des caractéristiques de chaque secteur — car je comprends bien que l'on ne peut pas fixer *a priori* le montant d'un enrichissement qui, en définitive, pour l'entreprise, est un enrichissement sans cause — mais prévoir au moins les modalités de calcul de ladite indemnité de clientèle.

Dans la proposition de loi telle qu'elle nous est soumise, on ne prévoit pas de modalités pratiques de calcul du montant de cette indemnité. On prévoit seulement le seuil minimal au-dessous duquel on ne saurait descendre. Par conséquent le V. R. P. sera toujours tenté de contester ce montant et là encore nous retournerons devant les tribunaux.

Pourquoi — c'est la question que je pose au Gouvernement et à la commission — pourquoi la loi ne laisserait-elle pas aussi aux conventions collectives lorsqu'elles existent ou lorsqu'elles existeront le soin de déterminer le montant de l'indemnité en question quitte d'ailleurs à ce que dans les secteurs où de telles conventions n'existent pas ou dans les secteurs où elles existeront mais ne comporteront aucune clause relative à l'indemnité de clientèle, le V. R. P. bénéficie alors du texte tel qu'il nous est proposé et, par conséquent, de la possibilité de recours devant les tribunaux ? De la sorte, le législateur respecterait les conventions collectives existantes. Et puis, surtout — et c'est cela le vrai but de mon amendement — nous inciterions les partenaires sociaux à négocier des conventions collectives dans les secteurs où elles n'existent pas encore.

J'ai le sentiment que l'amendement que je propose serait de nature à encourager la politique contractuelle à laquelle, en définitive, nous devrions tous être attachés.

Voilà le sens de cet amendement auquel je souhaiterais qu'il soit réservé un sort favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Jean Cauchon, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord avec la conclusion du président Dailly, à savoir qu'il faut favoriser par tous les moyens la politique contractuelle. Mais l'expérience prouve que depuis dix années les conversations entre partenaires V. R. P. et leurs employeurs n'ont mené à rien. Notre texte a justement pour objet de permettre au V. R. P. qui toucherait une indemnité de clientèle insuffisante d'être assimilé à un employé de l'entreprise bénéficiant de la convention collective.

Je souhaite que ce texte favorise la reprise des contacts et des conversations contractuelles pour aboutir à la signature d'une convention collective.

Je n'approuve donc pas l'amendement de M. Dailly parce que c'est notre texte, me semble-t-il, qui peut favoriser la reprise de pourparlers qui, malheureusement, n'ont abouti à aucun résultat depuis dix ans.

Je demande à mon collègue et ami, compte tenu de notre rencontre sur un terrain quand même essentiel, à savoir celui de la politique contractuelle, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord dire combien je suis sensible au souci exprimé par MM. les sénateurs Dailly et Cauchon quant à la défense de la politique contractuelle que nous prônons pour notre part depuis fort longtemps. Je souhaite que celle-ci aboutisse au résultat très positif qu'ils souhaitent eux-mêmes nous voir obtenir.

L'argumentation présentée par M. Dailly pour soutenir son amendement va me permettre d'éclairer le sens de cet article 2, après les explications supplémentaires qui viennent d'être données par M. le rapporteur.

Il est exact — je tiens à confirmer les déclarations de M. le rapporteur — que depuis plusieurs années, des négociations sont en cours entre V. R. P. et employeurs pour aboutir à une convention. Je souhaite ardemment, dans le cadre de la politique contractuelle précisément, que cette convention soit rapidement rédigée. Le projet que nous discutons, et sur lequel vous aurez à vous prononcer dans quelques instants, est précisément de nature à accélérer ces discussions.

L'article 2 de la présente proposition, approuvé par la commission des affaires sociales du Sénat, a pour objet d'assurer aux voyageurs, représentants et placiers le bénéfice de l'indemnité de départ ou de licenciement prévue par la convention collective dans la mesure où le montant de cette indemnité est supérieur à celui de l'indemnité de clientèle. La convention à laquelle il conviendra alors de se référer sera celle visant les V. R. P. ou à défaut les catégories professionnelles auxquelles ils appartiennent, c'est-à-dire pratiquement les cadres.

Ainsi se trouve atteint le but recherché par M. Dailly.

Les V. R. P. auront donc le statut du salarié le plus favorisé, comme cela est souhaité par l'auteur de l'amendement, par l'auteur de la proposition et par la commission.

Je demande donc à M. Dailly de bien vouloir retirer l'amendement qu'il a déposé, étant entendu que, dans tous les cas, le V. R. P. aura la possibilité de choisir la meilleure proposition. C'est une condition sociale que nous voulons tous atteindre.

**M. le président.** Monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Etienne Dailly.** Double réponse, double déception, double prière : Vais-je y rester insensible ? C'est là le problème ! (*Soupires.*)

Je voudrais simplement faire observer à la commission que ce genre de rencontre — puisque vous avez bien voulu dire, monsieur le rapporteur, que nous nous rencontrons sur les objectifs — nous le pratiquons depuis le début de ce débat. Il semble bien en effet que nous nous rencontrons toujours sur la finalité, mais nous n'arrivons pas à nous retrouver sur les moyens.

Ceci étant dit, j'ai observé depuis tantôt deux heures que, lorsque je suivais le Gouvernement et la commission des finances, qui n'étaient pas d'accord avec la commission des affaires sociales, nous n'avions aucune chance d'obtenir sur le texte en discussion un scrutin positif. Dès lors que voilà de surcroît le Gouvernement d'accord avec la commission des affaires sociales, l'affaire me paraît désespérée. (*Rires.*)

Monsieur le président, je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

« Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Armengaud pour explication de vote.

**M. André Armengaud.** Les explications que j'ai données tout à l'heure au nom de la commission des finances justifient que je ne puisse apporter mon vote à la proposition de loi, pour une raison bien simple.

Quand la commission des finances prend une position favorable en faveur de tel ou tel texte intéressant telle ou telle catégorie professionnelle, c'est parce qu'elle pense que ces dispositions sont applicables et bénéficient effectivement à ceux auxquels les dispositions sont destinées. Quand le texte est ambigu et peut permettre une interprétation qui aura les conséquences que j'ai exposées, la commission des finances, dans sa rigueur habituelle, ne peut approuver un tel texte.

**M. Etienne Dailly.** Et je la suis dans ses conclusions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 8 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil. (N° 78, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 259 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport d'information fait, en application de l'article 22 du règlement au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le problème monétaire international.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 260 et distribué.

— 9 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 3 mai 1973, à quinze heures trente :

1. — Réponses aux questions orales *sans débat* suivantes :

I. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que la réponse à sa question n° 11860 du 23 août 1972 ne lui a pas donné entière satisfaction. En effet, si les disparités entre les entreprises affiliées au régime général de la sécurité sociale et celles qui sont affiliées à la mutualité sociale agricole tendent à s'atténuer progressivement, il n'en demeure pas moins qu'en matière de congés payés, les taux de cotisation restent sensiblement différents (8,35 p. 100 pour le régime agricole contre 19 p. 100 pour le régime général). Il existe donc encore une disparité certaine. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être prises afin que soient affiliés au régime général, et non plus au régime agricole, les entrepreneurs ou paysagistes spécialisés dans la réalisation de parcs et de jardins. (N° 1307.)

II. — M. Jean Colin, se référant aux questions écrites n° 11293 du 22 mars 1972, posée par M. le sénateur Poudonson (réponse au J. O. du Sénat, en date du 17 mai 1972) et du 29 juillet 1972, posée par M. le député Jean-Claude Fortuit, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître si les facilités accordées dans son administration, à titre de décharges de service, en faveur des responsables syndicaux, ne devraient pas être, chaque année, révisées afin d'être mises en harmonie avec la politique définie par la circulaire de M. le Premier ministre en date du 24 septembre 1970, concernant l'exercice de mandats syndicaux.

Il lui demande, en particulier, s'il ne lui semblerait pas équitable de modifier sensiblement les chiffres précédemment arrêtés, en tenant compte notamment pour l'année 1972-1973 des données fournies par les élections aux commissions paritaires du 15 décembre 1972. En effet, si l'on en juge par les chiffres indiqués dans les questions écrites susvisées, pour les années scolaires 1970-1971 et 1971-1972, la méthode actuellement suivie consiste simplement à accorder annuellement, à chaque organisation syndicale, un coefficient uniforme de majoration, ce qui est en contradiction avec le critère fondamental de représentativité, apprécié en fonction du nombre d'adhérents et des résultats nécessairement fluctuants, obtenus à l'occasion des différentes élections professionnelles.

Il lui demande, en outre, de lui préciser quels sont les quotas dont bénéficient pour l'année en cours les diverses organisations en cause dans ce domaine des décharges de service. (N° 1311.)

III. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes d'une circulaire (1) parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 9 du 1<sup>er</sup> mars 1973, il appartient aux chefs d'établissements de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des élèves et qu'au cas où des travaux s'avèrent nécessaires, ils doivent exiger leur exécution par les collectivités propriétaires, à savoir, le plus souvent, les communes.

Cette circulaire étant, à n'en point douter, dictée par les circonstances, à la suite de la catastrophe du C.E.S. Edouard-Pailleron, il lui demande :

1° S'il estime normal de décider par voie de circulaire et de manière unilatérale, que les frais d'aménagement pour garantir la sécurité des enfants seront à la charge des collectivités locales, même dans le cas où les établissements ont été nationalisés. Il est précisé, en effet, à cet égard que s'agissant de plans types et de constructions réalisées sous le contrôle de l'Etat, qui a demandé — et le plus souvent exigé — de conserver la maîtrise de l'ouvrage, les collectivités intéressées n'ont eu aucun rôle dans la conception des projets, ni aucun droit de regard dans leur réalisation ;

2° Quelles sont les règles qui président à la sélection des entreprises habilitées à traiter avec ses services pour la réalisation des C. E. S. et des C. E. T., et en vertu de quels critères la liste très limitative de ces entreprises est-elle arrêtée ;

3° Si la vogue des procédés industrialisés est véritablement source d'économies car nombre d'entreprises s'avèrent défaillantes en cours de chantier et les travaux non exécutés doivent être confiés ensuite, dans des conditions onéreuses, à d'autres entreprises plus sagement gérées. (N° 1312.)

IV. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur que les tâches confiées par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 à une commission spéciale, dite « Commission Mondon », puis « Commission Pianta », ne semblent pas avoir été entièrement menées à bien. En effet, si une partie des travaux de ladite commission se retrouve dans le rapport de « l'intergroupe Finances locales », réalisé à l'occasion de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, il n'en demeure pas moins que les éléments de réflexion concernant une meilleure répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités locales sont très succincts. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de réunir à nouveau une commission spéciale ayant les mêmes règles de composition et les mêmes compétences que celle qui était prévue par la loi du 2 février 1968. (N° 1317.)

V. — M. Jacques Duclos signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, depuis le 7 avril, quatre travailleurs immigrés font la grève de la faim à Montreuil.

Cette grève de la faim est faite pour protester contre les conditions de travail qui sont imposées aux travailleurs immigrés (refus de conclusion de contrats de travail, licenciements arbitraires, salaires réduits).

Ces travailleurs immigrés qui font la grève de la faim demandent en outre l'octroi de la carte de travail et s'élèvent contre la circulaire ministérielle limitant leurs droits.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux revendications parfaitement légitimes de ces travailleurs, contraints, en désespoir de cause, à faire la grève de la faim avec la responsabilité que cela entraîne pour le Gouvernement ? (N° 1320.)

VI. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la visite, en janvier dernier, de M. le Président de la République en Union soviétique a fait renaître l'espoir parmi les 1.600.000 petits épargnants français recensés au 31 décembre 1919 qui, de 1863 à 1914, souscrivirent aux quarante-cinq emprunts émis en France par la Russie pour son équipement, avec la caution morale et matérielle du Gouver-

nement français, et qui souhaitent un règlement vainement promis par Lénine en 1921 contre la reconnaissance de son Gouvernement.

Il lui demande s'il n'estime pas que l'Union soviétique, qui prête maintenant aux autres, est parvenue à un niveau économique et financier suffisamment élevé, et d'ailleurs célébré par ses dirigeants et ses admirateurs, lui permettant de faire face à ses engagements. (N° 1323.)

VII. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la presse française s'est fait écho d'une information relative à l'installation prochaine d'une raffinerie géante aux Antilles (Guadeloupe, Martinique) par un groupe de financiers américains.

Annuellement, 40 millions de tonnes de pétrole brut en provenance du Moyen-Orient seraient traitées et désulfurées aux Antilles, portant ainsi à un haut degré de pollution l'atmosphère et l'environnement de ces petites îles.

Il lui demande dans quelle mesure ces informations, dont s'alarment les populations concernées, sont exactes ou fondées.

Dans l'affirmative, les représentants à tous les niveaux de ces territoires auraient-ils été consultés ou informés des accords à tout le moins secrets entre ce groupe international et le Gouvernement français auquel il serait demandé une très forte participation comportant plus de 100 millions de francs de primes d'équipement, 400 millions de prêts d'incitation, divers avantages fiscaux ?

Aurait-il été tenu compte des modifications regrettables que subirait le milieu naturel à la suite d'une telle installation spécifiquement polluante, compromettant ainsi à jamais la vocation touristique de ces îles aux belles eaux et en contradiction avec les prévisions touristiques du VI<sup>e</sup> Plan (n° 1324) ?

VIII. — M. Michel Maurice-Bokanowski appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que connaissent actuellement plusieurs milliers de rééducateurs en psychomotricité.

L'enseignement de la rééducation psychomotrice a été institué par un décret du 4 février 1963 du ministère de l'éducation nationale. La faculté de médecine ainsi que l'institut supérieur de rééducation psychomotrice, qui groupent environ 1.600 étudiants, assurent cette formation.

En juin 1972, un décret devait être publié réglementant la profession. En l'absence de cette réglementation une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale visant à attribuer aux masseurs kinésithérapeutes le monopole d'exercice de la profession. Or, rien n'autorise à assimiler ces deux professions qui n'ont pas le même champ d'application et n'utilisent pas les mêmes techniques.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de donner un statut à cette profession qui concerne directement l'enfance inadaptée afin de la préserver contre la monopolisation de la rééducation psychomotrice par une autre profession (n° 1326).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. [N° 144 et 257 (1972-1973). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

(1) N° 73-101 du 23 février 1973.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 26 avril 1973.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat a été établi comme suit :

**Jeudi 3 mai 1973 :**

A quinze heures trente :

a) Questions orales sans débat :

N° 1307 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Sous-traitants des marchés publics) ;

N° 1311 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (Exercice du mandat syndical) ;

N° 1312 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (Travaux exigés des communes pour la sécurité scolaire) ;

N° 1317 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (Répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités locales) ;

N° 1320 de M. Jacques Duclos à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Statut des travailleurs immigrés) ;

N° 1323 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Remboursement des emprunts russes) ;

N° 1324 de M. Marcel Gargar à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Risque de pollution d'une raffinerie de pétrole aux Antilles) ;

N° 1326 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Rééducateurs en psychomotricité).

b) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. (N° 144, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 8 mai 1973 :

Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 1) à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, relative au règlement de la situation des rapatriés ;

Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 9) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la réglementation des caisses d'épargne ;

Question orale avec débat de M. Marcel Gargar (n° 8) à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, relative à des fraudes électorales dans les départements et territoires d'outre-mer.

B. — Jeudi 10 mai 1973 :

1° Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels. (N° 99, 1973-1973) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (sociétés civiles). (N° 78, 1972-1973).

C. — Mardi 15 mai 1973 :

Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 2) à M. le ministre des armées, relative aux essais nucléaires dans le Pacifique ;

Question orale avec débat de M. André Diligent (n° 4) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la coordination internationale des secours ;

Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 14) à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux relations avec Madagascar.

D. — Mardi 22 mai 1973 :

Question orale avec débat de M. Henri Caillavet (n° 3) à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, relative au rôle du Président de la République.

E. — Mardi 29 mai 1973 :

Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la construction de crèches.

F. — Mardi 5 juin 1973 :

Questions orales avec débat jointes de MM. Yvon Coudé du Foresto (n° 11), René Jager (n° 12) et Michel Chauty (n° 18) à M. le ministre du développement industriel et scientifique relatives à la politique en matière d'énergie.

B. — Mardi 12 juin 1973 :

Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la crise monétaire internationale.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU jeudi 3 mai 1973.

N° 1307. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que la réponse à sa question n° 11860 du 23 août 1972 ne lui a pas donné entière satisfaction. En effet, si les disparités entre les entreprises affiliées au régime général de la sécurité sociale et celles qui sont affiliées à la Mutualité sociale agricole tendent à s'atténuer progressivement, il n'en demeure pas moins qu'en matière de congés payés, les taux de cotisation restent sensiblement différents (8,35 p. 100 pour le régime agricole contre 19 p. 100 pour le régime général). Il existe donc encore une disparité certaine. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être prises afin que soient affiliés au régime général, et non plus au régime agricole, les entrepreneurs ou paysagistes spécialisés dans la réalisation de parcs et de jardins.

N° 1311. — M. Jean Colin, se référant aux questions écrites n° 11293 du 22 mars 1972, posée par M. le sénateur Poudonson (réponse au *Journal officiel* du Sénat en date du 17 mai 1972) et du 29 juillet 1972, posée par M. le député Jean-Claude Fortuit, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître si les facilités accordées dans son administration, à titre de décharges de service, en faveur des responsables syndicaux, ne devraient pas être, chaque année, révisées afin d'être mises en harmonie avec la politique définie par la circulaire de M. le Premier ministre en date du 24 septembre 1970, concernant l'exercice de mandats syndicaux. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui semblerait pas équitable de modifier sensiblement les chiffres précédemment arrêtés, en tenant compte notamment pour l'année 1972-1973 des données fournies par les élections aux commissions paritaires du 15 décembre 1972. En effet, si l'on en juge par les chiffres indiqués dans les questions écrites susvisées, pour les années scolaires 1970-1971 et 1971-1972, la méthode actuellement suivie consiste simplement à accorder annuellement, à chaque organisation syndicale, un coefficient uniforme de majoration, ce qui est en contradiction avec le critère fondamental de représentativité, apprécié en fonction du nombre d'adhérents et des résultats nécessairement fluctuants, obtenus à l'occasion des différentes élections professionnelles. Il lui demande, en outre, de lui préciser quels sont les quota dont bénéficient pour l'année en cours les diverses organisations en cause dans ce domaine des décharges de service.

N° 1312. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes d'une circulaire (1) parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 9, du 1<sup>er</sup> mars 1973, il appartient aux chefs d'établissements de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des élèves et qu'au cas où des travaux s'avèrent nécessaires, ils doivent exiger leur exécution par les collectivités propriétaires, à savoir, le plus souvent, les communes. Cette circulaire étant, à n'en point douter, dictée par les circonstances, à la suite de la catastrophe du C. E. S. Edouard Pailleron, il lui demande : 1° s'il estime normal de décider par voie de circulaire et de manière unilatérale, que les frais d'aménagement pour garantir la sécurité des enfants seront à la charge des collectivités locales, même dans le cas où les établissements ont été nationalisés. Il est précisé, en effet, à cet égard que s'agissant de plans type et de constructions réalisées sous le contrôle de l'Etat qui a demandé — et le plus souvent exigé — de conserver la maîtrise de l'ouvrage, les collectivités intéressées

(1) N° 73-101 du 23 février 1973.

n'ont eu aucun rôle dans la conception des projets, ni aucun droit de regard dans leur réalisation ; 2° Quelles sont les règles qui président à la sélection des entreprises habilitées à traiter avec ses services pour la réalisation des C. E. S. et des C. E. T. et, en vertu de quels critères la liste très limitative de ces entreprises est-elle arrêtée ; 3° si la vogue des procédés industrialisés est véritablement source d'économie car nombre d'entreprises s'avèrent défailtantes en cours de chantier et les travaux non exécutés doivent être confiés ensuite, dans des conditions onéreuses, à d'autres entreprises plus sainement gérées.

N° 1317. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur que les tâches confiées par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 à une commission spéciale dite « commission Mondon », puis « commission Pianta » ne semblent pas avoir été entièrement menées à bien. En effet, si une partie des travaux de ladite commission se retrouve dans le rapport de « l'intergroupe finances locales », réalisé à l'occasion de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, il n'en demeure pas moins que les éléments de réflexion concernant une meilleure répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités locales sont très succincts. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de réunir à nouveau une commission spéciale ayant les mêmes règles de composition et les mêmes compétences que celle qui était prévue par la loi du 2 février 1968.

N° 1320. — M. Jacques Duclos signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, depuis le 7 avril, quatre travailleurs immigrés font la grève de la faim à Montreuil. Cette grève de la faim est faite pour protester contre les conditions de travail qui sont imposées aux travailleurs immigrés (refus de conclusion de contrats de travail, licenciements arbitraires, salaires réduits). Ces travailleurs immigrés qui font la grève de la faim demandent en outre l'octroi de la carte de travail et s'élèvent contre la circulaire ministérielle limitant leurs droits. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux revendications parfaitement légitimes de ces travailleurs, contraints, en désespoir de cause, à faire la grève de la faim avec la responsabilité que cela entraîne pour le Gouvernement.

N° 1323. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la visite en janvier dernier de M. le Président de la République en Union soviétique a fait renaître l'espoir parmi les 1.600.000 petits épargnants français recensés au 31 décembre 1919 qui, de 1863 à 1914, souscrivirent aux quarante-cinq emprunts émis en France par la Russie pour son équipement, avec la caution morale et matérielle du Gouvernement français, et qui souhaitent un règlement vainement promis par Lénine en 1921 contre la reconnaissance de son gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Union soviétique, qui prête maintenant aux autres, est parvenue à un niveau économique et financier suffisamment élevé et d'ailleurs célébré par ses dirigeants et ses admirateurs, lui permettant de faire face à ses engagements.

N° 1324. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la presse française s'est fait écho d'une information relative à l'installation prochaine d'une raffinerie géante aux Antilles (Guadeloupe, Martinique) par un groupe de financiers américains. Annuellement, 40 millions de tonnes de pétrole brut en provenance du Moyen-Orient seraient traitées et désulfurées aux Antilles, portant ainsi à un haut degré de pollution l'atmosphère et l'environnement de ces petites îles. Il lui demande dans quelle mesure ces informations, dont s'alarment les populations concernées, sont exactes ou fondées. Dans l'affirmative, les représentants à tous les niveaux de ces territoires auraient-ils été consultés ou informés des accords à tout le moins secrets entre ce groupe international et le Gouvernement français auquel il serait demandé une très forte participation comportant plus de 100 millions de francs de primes d'équipement, 400 millions de prêts d'incitation, divers avantages fiscaux. Aurait-il été tenu compte des modifications regrettables que subirait le milieu naturel à la suite d'une telle installation spécifiquement polluante, compromettant ainsi à jamais la vocation touristique de ces îles aux belles eaux et en contradiction avec les prévisions touristiques du VI<sup>e</sup> Plan.

N° 1326. — M. Michel Maurice-Bokanowski appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que connaissent actuellement plusieurs milliers de rééducateurs en psychomotricité. L'enseignement de la rééducation psychomotrice a été institué par un décret du 4 février 1963 du ministère de l'éducation nationale. La faculté de médecine ainsi que l'Institut supérieur de rééducation psychomotrice, qui groupent environ 1.600 étudiants, assurent cette formation. En juin 1972, un décret devait être publié réglementant la profession. En l'absence de cette réglementation une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale visant à attribuer aux masseurs kinésithérapeutes le monopole d'exer-

cice de la profession. Or, rien n'autorise à assimiler ces deux professions qui n'ont pas le même champ d'application et n'utilisent pas les mêmes techniques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de donner un statut à cette profession qui concerne directement l'enfance inadaptée afin de la préserver contre la monopolisation de la rééducation psychomotrice par une autre profession.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 AVRIL 1973  
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

### *Classement des stations de sport d'hiver vosgiennes.*

1327. — 26 avril 1973. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 23 mars 1973 qui conduisent à interdire aux stations de sports d'hiver du massif vosgien toute espérance de classement. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de tenir compte de la réalité de la géographie locale pour imposer aux stations vosgiennes, spécialement en ce qui concerne l'altitude de l'agglomération siège de la station et la dénivellation minimum des pistes de descente, des normes moins draconiennes qui permettraient d'accorder une consécration officielle aux efforts accomplis depuis quelques années pour la promotion du tourisme hivernal dans les Vosges.

### *Ligne ferroviaire Nice—Coti.*

1328. — 26 avril 1973. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de bien vouloir lui indiquer les raisons du retard apporté à la reconstruction de la ligne ferroviaire Vintimille—Breil-sur-Roya—Coti, retard d'autant plus regrettable que sa remise en service était prévue pour 1973.

### *Tunnel de Vievola.*

1329. — 26 avril 1973. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de bien vouloir lui préciser où en sont les études relatives à l'aménagement routier du tunnel ferroviaire de Vievola, de l'ancienne ligne Nice—Coti, entreprises depuis plus d'un an.

### *Répartition des eaux du Var.*

1330. — 26 avril 1973. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les raisons pour lesquelles la demande de création de l'établissement public du bassin du Var moyen, sollicitée par le syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'aménagement des cantons de Levens-Contes, L'Escarène et Nice (5<sup>e</sup> canton), et ce en application des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 AVRIL 1973

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Formation professionnelle : automobile.*

12780. — 26 avril 1973. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'automobile, en matière de formation professionnelle, du fait de la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans. En effet, les sections de carrosserie automobile étant très rares dans les C. E. T. et même inexistantes dans certains départements, la profession se trouve dans l'obligation de former ses futurs ouvriers, ce qui se réalisait fort bien lorsque la scolarité obligatoire allait jusqu'à 14 ans, mais depuis l'application de la réforme et surtout depuis la suppression des dérogations, la situation s'est profondément modifiée et devient inquiétante, un jeune homme de seize ans ne veut plus devenir apprenti et préfère, bien souvent, aller travailler en usine. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir se préoccuper de cette question et de lui faire connaître les aménagements qui pourraient être pris, de nature à améliorer la situation décrite, notamment en faveur des enfants peu disposés pour les études mais toutefois capables de devenir de bons travailleurs manuels et de se présenter, après une bonne formation professionnelle, aux C. A. P. de l'automobile (mécanicien, réparateur en carrosserie, électricien et peintre auto...).

*Parents d'infirmeries : réduction de tarif sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.*

12731. — 26 avril 1973. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre des transports** que les parents de certains infirmes bénéficient d'une exemption des taxes différencielle et spéciale sur les véhicules à moteur (vignette), dès l'instant où l'état de leur enfant nécessite qu'il soit accompagné dans ses déplacements. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par analogie, de permettre aux mêmes personnes de bénéficier d'une carte ouvrant droit à des réductions de tarif sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

*Agents stagiaires des établissements hospitaliers.*

12732. — 26 avril 1973. — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire du 2 août 1958 relative aux agents stagiaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit que les congés de maladie ou de longue durée accordés aux agents stagiaires ne sauraient en tout état de cause être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci. Il résulte de cette disposition que le stage d'un an avant titularisation de ces agents est prolongé d'un laps de temps égal à la durée reconnue de l'absence. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette réglementation dans un sens plus libéral afin de ne plus exiger une prolongation de stage dans le cas où l'agent donne entière satisfaction et surtout dans le cas où la maladie aurait été contractée pendant, dans, ou à l'occasion du service ; 2° quels sont les droits des descendants et ascendants du stagiaire dans le cas de décès pendant la prolongation du stage au-delà d'un an.

*Pensions de réversion.*

12733. — 26 avril 1973. — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage dans le cadre des mesures sociales en faveur des personnes âgées d'autoriser, dans tous les régimes, le cumul, sans distinction du sexe du bénéficiaire, des avantages de réversion avec ceux acquis à titre personnel.

*Hôtellerie : taux de la T.V.A.*

12734. — 26 avril 1973. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les motifs pour lesquels les hôtels et restaurants de catégorie modeste sont soumis au taux de

la T.V.A. de 17,60 p. 100 alors que les hôtels classés à une ou plusieurs étoiles ne sont assujettis qu'au taux réduit de 7 p. 100. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'harmoniser ces taux de T.V.A. quelle que soit la catégorie de tous les hôtels restaurants.

*Pensions de réversion : âge.*

12735. — 26 avril 1973. — **M. Jean Geoffroy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un décret du 11 décembre 1972 a abaissé à cinquante-cinq ans l'âge requis pour les veuves des assurés du régime général pour obtenir une pension de réversion, et lui demande : 1° pour quelles raisons le texte qui doit étendre la mesure en cause aux veuves relevant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés n'est pas encore paru ; 2° à quelle date le Gouvernement compte publier ce texte ; 3° si la mesure recevra une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1973 (date d'effet du décret du 11 décembre 1972).

**REPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ECRITES**

**EDUCATION NATIONALE**

*Etude de la langue polonaise.*

12553. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour que la langue polonaise puisse être admise comme seconde langue au baccalauréat en priorité et en particulier dans les académies du Nord et de l'Est de la France. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que cette mesure entrera en tout état de cause en vigueur pour les épreuves du baccalauréat de 1974. (Question du 22 février 1973.)

Réponse. — L'inscription du polonais sur la liste des langues autorisées aux épreuves obligatoires du baccalauréat de l'enseignement du second degré n'est pas envisagée actuellement, malgré l'intérêt que présenterait cette mesure : la complexité de l'examen, résultant du nombre des candidats, du nombre des séries, des options et des langues ne peut être aggravée par l'adjonction de nouvelles langues à la liste en vigueur. Cependant, les dispositions actuelles permettent de donner satisfaction tant aux Polonais installés en France qu'aux descendants de ceux qui se sont fait naturaliser. Les candidats d'origine étrangère peuvent en effet bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 qui précise que les candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire (c'est le cas de la Pologne) peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à utiliser leur langue maternelle comme langue unique, ou première langue, ou deuxième langue, ou troisième langue dans le cadre des épreuves obligatoires. Cette disposition, qui reprend des dispositions antérieures était appliquée conformément aux instructions d'une circulaire de 1948 qui définissait le terme originaire comme suit : candidat de nationalité étrangère ou naturalisée depuis moins de six ans. Une circulaire du 15 février 1973, applicable dès la session de 1973, vient de donner une définition élargie de ce terme. L'expression « candidats originaires » doit être entendue dans le sens « candidats de nationalité étrangère ou candidats de nationalité française, quel que soit le mode d'obtention de cette nationalité, dont le père ou la mère possède ou a possédé la nationalité d'un pays avec lequel il existe une convention universitaire ». Cette mesure nouvelle permet en particulier aux candidats d'origine polonaise de subir une épreuve écrite ou orale en langue polonaise. Il faut ajouter que les autres candidats qui auraient éventuellement suivi un enseignement du polonais, sans être d'origine polonaise, peuvent subir une épreuve facultative dans cette langue.

**INTERIEUR**

*Inscription sur les listes électorales.*

12542. — **M. Francis Palmero** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'intérieur** : l'article L. 25 du code électoral stipule que les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés, devant le tribunal d'instance. Il s'en suit que l'inscription récente ou ancienne d'un citoyen français sur une liste électorale peut être contestée. Lorsque le tribunal d'instance reconnaît le bien-fondé de la contestation, il fait procéder à la radiation de l'électeur mis en cause. Cet électeur peut

introduire un pourvoi devant la cour de cassation, mais il peut également rester silencieux. Par contre, il ne dispose d'aucun moyen pour se faire inscrire sur la liste électorale de la commune où son inscription ne pourrait être contestée. Il résulte que ce citoyen, le plus souvent de bonne foi, qui s'est préoccupé en temps utile de faire les démarches nécessaires pour se faire inscrire sur la liste électorale, se trouve en infraction avec l'article L. 9 qui stipule que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire, et de plus ne pourra pas prendre part aux scrutins pouvant intervenir avant la prochaine revision. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article L. 30, de telle manière que ces électeurs puissent être inscrits en dehors des périodes de revision, par décision du tribunal d'instance, conformément à l'article L. 32. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — L'article L. 30 du code électoral permet à certains citoyens d'obtenir leur inscription sur une liste électorale en dehors des périodes de revision. Bien que son champ d'application ait été étendu par la loi du 10 mai 1969 à de nouvelles catégories d'électeurs, ses dispositions conservent néanmoins un caractère exceptionnel. Par ailleurs, les difficultés susceptibles de survenir dans l'application des dispositions combinées des articles L. 25 et L. 9 du code précité n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur ; son attention a, en outre, été appelée sur ce point, notamment par certains préfets, à l'initiative desquels peuvent également jouer les mécanismes de la procédure prévue par l'article L. 25. Le problème ainsi posé est donc en cours d'étude, et les mesures à prendre pour pallier les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire pourraient être, le cas échéant, intégrées dans un projet de loi à l'occasion d'une modification de certaines dispositions législatives du code électoral.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Syndicats intercommunaux et districts : franchise postale.*

12634. — M. Charles Bosson expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret du 27 décembre 1958 a défini les modalités de la franchise postale accordée aux maires pour la correspondance de leurs services municipaux, mais que ces dispositions ne semblent pas s'appliquer aux présidents des établissements publics regroupant les communes tels que syndicats intercommunaux, districts ou autres bien que leur courrier administratif corresponde aux mêmes objets. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier des dispositions du décret cité ci-dessus les responsables de ces divers établissements publics. (Question du 28 mars 1973.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié aux articles D. 58 et D. 59 du code des P. T. T., qui a repris, en les précisant, les dispositions du décret n° 58-1380 du 27 décembre 1958, « est admise à circuler en franchise postale la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat ainsi que la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Ces dispositions excluent du champ d'application de la franchise en tant qu'expéditeurs, d'une part les organismes dotés de l'autonomie financière, d'autre part ceux dont la compétence concerne des intérêts purement locaux et particuliers. Aussi, c'est en raison des fonctions qu'il exerce au titre de représentant local de l'Etat que le maire bénéficie de la franchise postale pour les seules affaires ressortissant au service de l'Etat. En revanche, cette facilité ne peut être accordée aux présidents des districts urbains et des syndicats intercommunaux, lesquels sont des établissements publics gérant des intérêts locaux. Certes, une dérogation a bien été admise, en application de l'article D. 59 du code des P. T. T. et pour des raisons spécifiques, en faveur des présidents des communautés urbaines, mais elle résulte d'un texte spécial, élaboré en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et ne visant que le cas particulier des communautés urbaines. Quoi qu'il en soit, il faut bien voir que cette facilité ne correspond pas à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P. T. T. D'autre part, sur le plan de l'exploitation postale, ce système particulier d'affranchissement comporte des inconvénients non négligeables (vérification des droits, évaluation du trafic, fixation des forfaits, risques d'abus). Dans ces conditions, toute extension du champ d'application de la franchise impliquerait, en plus de l'accord de l'administration des P. T. T. sur le plan technique, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, la position commune et constante adoptée dans ce domaine a toujours été de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue. Il ne peut dès lors être envisagé de modifier la réglementation en vigueur en la matière.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 avril 1973.

### SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement n° 2 de M. Armengaud, présenté au nom de la commission des finances, à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption.....	55
Contre .....	176

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

##### MM.

André Armengaud.  
Jean Auburtin.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Edouard Bonnefous.  
Roland Boscary.  
Monsservin.  
Amédée Bouquerel.  
Jacques Boyer.  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Léon Chambaretaud.  
Francisque Collomb.  
Yvon Coudé  
du Foresto.

Jacques Coudert.  
Pierre Croze.  
Etienne Dailly.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Paul Driant.  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Maurice Lalloy.  
Emmanuel Lartigue.  
Jean Legaret.

Modeste Legouez.  
Robert Liot.  
Paul Malassagne.  
Georges Marie-Anne.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Paul Minot.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jean Natali.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Jacques Rosselli.  
Maurice Sambron.  
Robert Schmitt.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.

#### Ont voté contre :

##### MM.

Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Hubert d'Andigné.  
André Aubry.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
André Barroux.  
Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Blin.  
Raymond Boin.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Pierre Bourda.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Cogniot.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Coltery.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Debblock.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
Charles Durand  
(Cher).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Fernand Esseul.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.

Jean Filippi.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Léopold Heder.  
Henri Henneguelle.  
Jacques Henriet.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Pierre Labonde.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.

Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Arthur Lavy.  
Fernand Lefort.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Léandre Letoquart.  
Jean Lhospied.  
Georges Lombard.  
Marcel Lucotte.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcihacy.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messenger.  
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Lucien de Montigny.  
Gabriel Montpied.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Raoul Perpère.  
Maurice Pic.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.

Victor Robini.  
René Rollin.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Pierr. Schié.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivon.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Edmond Barrachin.  
Georges Bonnet.  
Philippe de Bourgoing.  
Robert Bouvard.  
Martial Brousse (Meuse).  
Raymond Brun (Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Marcel Cavallé.  
Pierre de Chevigny.  
Louis Courroy.  
Claudius Delorme.  
Gilbert Devèze.  
Hector Dubois (Oise).

Louis de la Forest.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Guillard.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Alfred Isautier.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Henri Lafleur.  
Marcel Lambert.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
André Mignot.

Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Jean-François Pintat.  
Henri Prêtre.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Roland Ruet.  
François Schleiter.  
Albert Sirgue.  
René Travert.  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard Mousseaux.

Jean-Eric Bousch.  
Marcel Fortier.  
Saïd Mohamed Jaffar el Amjad.

Ladislav du Luart.  
Guy Petit.

**Excusé :**

M. André Fosset.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	59
Contre.....	179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 44)**

Sur l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> bis (nouveau) à la proposition de loi précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115

Pour l'adoption.....	57
Contre.....	172

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
André Armengaud.  
Jean Auburtin.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Edouard Bonnefous.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Aimé Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brousse (Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Léon Chambaretaud.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.

Pierre Croze.  
Etienne Dailly.  
Jacques Descours Desacres.  
Paul Driant.  
Hubert Durand (Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Maurice Lalloy.  
Emmanuel Lartigue.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Robert Liot.  
Paul Malassagne.

Georges Marie-Anne.  
Pierre Marzin.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Paul Minot.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jean Natali.  
Sosefo Makape Papilio.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Jacques Rosselli.  
Maurice Sambron.  
Robert Schmitt.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Aimé Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Joseph Voyant.

**Ont voté contre :**

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Hubert d'Andigné.  
André Aubry.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
André Barroux.  
Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Blin.  
Raymond Boin.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Pierre Bourda.  
Marcel Bregégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Cogniot.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.  
Antoine Courrière.

Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Deblock.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Fernand Esseul.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier (Jura).

Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguelle.  
Jacques Henriet.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labonde.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Arthur Lavy.  
Fernand Lefort.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Léandre Letoquart.  
Jean Lhospied.  
Georges Lombard.  
Marcel Lucotte.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcihacy.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Méric.

André Messager.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Molnet.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Lucien de Montigny.  
Gabriel Montpied.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.

Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Raoul Perpère.  
Maurice Pic.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Victor Robini.  
René Rollin.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.

Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

André Mignot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
Paul Pelleray.

Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
Jean-François Pintat.  
Henri Prêtre.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.

Roland Ruet.  
François Schleiter.  
Albert Sirgue.  
René Travert.  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Edmond Barrachin.  
Joseph Beaujannot.

Yvon Coudé  
du Foresto.  
Jacques Habert.  
Léopold Heder.

Saïd Mohamed Jaffar  
el Amjad.  
Ladislas du Luart.

**Excusé :**

M. André Fosset.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Bonnet.  
Philippe de Bourgoing  
Robert Bouvard.  
Marual Brousse  
(Meuse).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Robert Bruyneel.

Marcel Cavallé.  
Pierre de Chevigny.  
Louis Courroy.  
Claudius Delorme.  
Gilbert Devèze.  
Hector Dubois (Oise).  
Louis de la Forest.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).

Paul Guillard.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Alfred Isautier.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Henri Lafleur.  
Marcel Lambert.  
Marcel Lemaire.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	60
Contre .....	175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.